

BULLETIN
 DES
DROITS DE L'HOMME
 PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

ETUDES DOCUMENTAIRES SUR
l'Affaire Caillaux

V

Illégalités et Machinations

par M. Henri GUERNUT,
 Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme

Affaire Caillaux	844
Pendant la Guerre	922
Réponses à quelques questions	941
Activité des Sections	943

VIENT DE PARAITRE :

Ce que peut valoir le Pacte de la Société des Nations

par M. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT,

Sénateur, ancien Délégué de la France aux deux Conférences de la Haye

Bibliothèque de la Ligue des Droits de l'Homme (1 vol. de 64 p., o fr. 50).

PARIS — RUE DE L'UNIVERSITÉ, 10. (VII^e ARR^t)

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an. ETRANGER, 4 fr. par an

Nos Brochures

LA PAIX WILSON

par Ferdinand Buisson.

Nous ayons tiré à part la conférence où M. Ferdinand Buisson commente avec une éloquente sympathie les propositions du Président Wilson, qui ont été depuis le début de la guerre celles de la Ligue des Droits de l'Homme.

Deux idées essentielles : 1° Il fallait vaincre ; 2° Il ne faut pas que cela puisse recommencer. Et de là, le reste découle. Pas de paix durable sans justice. Pas de justice sans réparation des injustices. Pas de réparation des injustices sans une juste sentence des tribunaux autorisés pour la rendre. Pas de juges, pas de jugements possibles sans une Société des Nations qui prête main-forte à la justice et qui dispose souverainement des sanctions nécessaires pour faire exécuter ses justes décisions.

On connaît la manière de M. Ferdinand Buisson qui est faite d'ordre, de simplicité et d'émotion. Cette brochure est à recommander. Nous prions nos collègues de la faire connaître et de la répandre autour d'eux (0 fr. 40).

Rappelons à ce propos que sur la question de la Société des Nations, nous avons publié les brochures suivantes :

1° *La Société des Nations à la Ligue des Droits de l'Homme.* (Compte rendu sténographique du Congrès de 1917.), 2 fr.

2° *Les Principes de la Société des Nations*, par Ferdinand Buisson, 0 fr. 40.

3° *L'organisation de la Société des Nations*, par divers, 0 fr. 75.

4° *La constitution immédiate de la Société des Nations*, par Ferdinand Buisson, 0 fr. 40.

Nous rappelons à nos Sections que nous leur cédon's nos brochures avec une remise de 30 pour 100. Elles peuvent donc, en les vendant au prix marqué, réaliser un bénéfice dont profitera leur caisse de propagande.

L'AFFAIRE CAILLAUX ⁽¹⁾

Il y a aujourd'hui dix-sept mois et dix jours que M. Joseph Caillaux, ancien Président du Conseil, est poursuivi ; il y a aujourd'hui seize mois et dix-sept jours qu'il est enfermé au secret en prison.

Qu'a-t-il fait ? Quelles fautes a-t-il commises ? Quels crimes, quelle prodigieuse accumulation de crimes a-t-il entassés pour motiver une détention aussi longue ?

[*]

M. Joseph Caillaux est accusé de complot contre la sûreté intérieure et contre la sûreté extérieure de l'Etat.

On dit qu'il aurait, en pleine guerre, préparé, rédigé un plan de coup d'Etat ; qu'il aurait organisé des bandes pour s'emparer du pouvoir, exercer sur le pays une dictature personnelle, finir au plus tôt la guerre et bâcler n'importe comment la paix. Et voilà le complot contre la sûreté intérieure.

On dit que, par l'intermédiaire de Bolo, d'Almeida, des gens du *Bonnet Rouge* et d'un certain comte italien Minotto, il aurait, en pleine guerre, entretenu avec l'ennemi des intelligences coupables ; qu'il aurait, en Italie, conspiré avec le Pape ; que, dans des conversations avec les défaitistes et les Giollittiens, il aurait médité le renversement de nos alliances, proposé la rupture avec l'Angleterre et je ne sais quelle coalition avec l'Allemagne. Et voilà le complot contre la sûreté extérieure.

Ce qu'on dit est-il vrai ? Les faits dont on l'accuse sont-ils fondés ? Tôt ou tard, M. Caillaux se présentera devant des juges : les juges le diront. Ce n'est point cela qui nous préoccupe pour le moment. Et

(1) Conférence faite par notre secrétaire général à Lyon, le 31 mai 1919.

ce n'est point pour discuter de cela que la Ligue des Droits de l'Homme vous a conviés ce soir.

L'AFFAIRE CAILLAUX ET L'AFFAIRE DREYFUS

Lorsqu'il y a vingt-deux ans nous avons — tout comme aujourd'hui — mis en mouvement l'opinion publique au sujet de l'affaire Dreyfus, ne croyez pas, Citoyens, qu'il y ait eu entre nous, dès le premier jour, accord unanime sur le fond du procès. Certes nous avions des amis qui, le connaissant bien, assuraient que Dreyfus était incapable de l'ombre d'un crime ; d'autres inclinaient à penser, sur des informations officieuses, qu'il avait peut-être, sans malice, commis quelque imprudence ; d'autres enfin n'avaient point d'opinion, et ceux-là étaient les sages. Mais il y a un point sur lequel tous se trouvaient d'accord : c'est pour affirmer que Dreyfus, condamné justement peut-être, avait été à coup sûr condamné illégalement ; c'est pour affirmer qu'à la dernière heure, pour vaincre certaines résistances, on avait communiqué aux juges, en secret, une pièce qui n'avait été soumise ni à l'accusé, ni à son défenseur. Et cela, dans tous les pays civilisés, la loi l'interdit.

« Entendez-vous bien, ajoutaient nos aînés. Nous ne disons pas que Dreyfus soit innocent. Mais convenez que dans cette communication secrète il y a pour nos esprits matière à inquiétude. Car si, comme on l'assure, cette pièce était accablante contre Dreyfus, pourquoi donc la lui avoir cachée ? Pourquoi n'avoir pas permis qu'en plein tribunal, à la face de ses juges, elle achevât de le confondre ? Et si, par hasard, soumise à son examen, elle s'était évanouie en fumée ! si c'avait été une niaiserie ou un faux ! alors, quoi ? on aurait condamné à tort un innocent ! » Et à cette pensée, à la pensée que là-bas, sous un climat assassin, un homme agonisait, expiant une faute qu'il n'avait pas commise, à cette pensée, nos aînés ont senti leur conscience troublée ; et tous, savants descendus de leurs laboratoires, ouvriers des faubourgs, étudiants, tous se sont réunis dans des meetings comme celui de ce soir, et ils ont déclaré : « Par cette illégalité fondamentale, le jugement qui a con-

damné Dreyfus est vicié; nous ne le reconnaissons pas; nous demandons, nous exigeons qu'on le revise. » Et ils ont si bien travaillé, avec une obstination si heureuse, qu'il a bien fallu le reviser en effet.

Citoyens, dans une très large mesure, la situation est la même aujourd'hui. Je ne trahirai pas les secrets de nos délibérations en disant que chez nous, au Comité Central, quelques-uns, qui croient le connaître, craignent que M. Caillaux, dans ses propos ou ses relations, n'ait été en effet téméraire ou léger; d'autres affirment imperturbablement que sa conduite, en tous points, a été irréprochable; d'autres enfin, les sages, avouent qu'ils ne savent rien et ils attendent. Mais, aujourd'hui comme il y a vingt ans, il y a un point sur lequel tous, éclairés par les faits, nous sommes unanimes : c'est que pour perdre M. Caillaux on a accumulé les illégalités; c'est qu'on a étendu abusivement, au delà des limites que la Chambre avait marquées, le champ de l'instruction; c'est qu'on a livré à l'opinion publique, pour l'égarer, un dossier tronqué : toutes les pièces de l'accusation, de l'accusation seule; c'est que la police et les pouvoirs publics ont organisé des machinations invraisemblables; c'est qu'on a falsifié, fabriqué des textes, c'est qu'on a sollicité et tenté de suborner des témoins. Or, ces procédés-là, Citoyens, la loi les interdit; il y en a même quelques-uns qu'elle punit des rigueurs du Code pénal. Et cela, j'imagine, suffit pour que nous protestions.

Vous m'entendez bien. De même que nos aînés, il y a vingt-deux ans, n'ont pas dit dès le premier jour : « Dreyfus n'est pas coupable », je ne viens pas vous dire aujourd'hui : « M. Caillaux est innocent. » Ce que je viens vous dire aujourd'hui, c'est uniquement ceci : s'il est coupable, à quoi bon toutes ces manœuvres ? Si l'on est sûr que les juges, unanimement, le condamneront, pourquoi le faire condamner d'avance par une opinion prévenue ? Si on a de bonnes pièces et de solides, pourquoi en fabriquer, pourquoi en acheter d'autres ? Si on a de bons témoins et de sincères, pourquoi en solliciter, pourquoi en suborner ? On nous avait juré il y a dix-sept mois que contre M. Caillaux les charges étaient foudroyantes. Alors,

qu'attend-on pour en finir ? Que cherche-t-on pour le juger ? Oui, qu'attend-on ? Que cherche-t-on ? Est-ce que, par hasard, ce serait... des preuves ? Et à cette pensée, devant des pratiques aussi scandaleuses, nous vous déclarons nous aussi, comme nos aînés, que notre conscience est troublée ; et c'est ce trouble de notre conscience que je voudrais vous exposer ce soir.

On nous objecte : « Pardon ! Différence considérable : Dreyfus était condamné, M. Caillaux ne l'est pas ! »

C'est vrai. M. Caillaux n'est pas condamné ; il ne l'est pas encore. Mais nous savons, par l'exemple de Dreyfus, comment on prépare une condamnation ; nous savons, par l'exemple de Dreyfus, à la suite de quelles manœuvres — toujours les mêmes, hélas ! — on envoie un innocent à l'île du Diable et qu'ensuite il n'est pas facile de l'en tirer. Qu'on le veuille ou non, il faut choisir entre deux attitudes : on peut laisser en silence, en confiance, l'erreur s'accomplir et quand elle sera irrémédiablement perpétrée, élever sans danger, vers le ciel vide, des protestations manuscrites. Il y a une autre méthode : c'est de prévenir l'erreur, lorsqu'il est encore temps. C'est d'empêcher le crime en dénonçant la préméditation, Citoyens, nous avons choisi.

Est-ce là défendre Caillaux, ou — comme on le dit déjà — être « caillaustiste » ? Citoyens, vous allez m'entendre, vous allez nous juger. Et vous verrez que ce que nous défendons dans M. Caillaux, c'est beaucoup plus et c'est beaucoup mieux qu'un homme ; vous verrez que ce que nous défendons dans M. Caillaux dépasse l'ancien Président du Conseil de toute la hauteur d'un principe ; vous verrez que ce que nous défendons dans M. Caillaux inculpé — innocent ou coupable — c'est ce que nous avons défendu dans Dreyfus condamné : la majesté anonyme du Droit, du Droit seul.

* * *

J'ai dessein de montrer dans cette causerie que, contre M. Caillaux, on a employé des procédés fâcheux et pour mettre un peu d'ordre, j'en distinguerai de quatre sortes :

Des illégalités,
 Des faux,
 Des machinations de police,
 Et ce que, voulant être modéré, j'appellerai discrètement des sollicitations de témoins.

ILLEGALITES

Elles fourmillent. J'en retiendrai deux. Je prouverai tout d'abord qu'on a étendu abusivement, au delà des limites marquées par la loi, le champ de l'information. Je prouverai, en second lieu, qu'on a violé, par système, le secret de l'instruction.

[* *]

On a étendu abusivement le champ de l'information.
 En effet, de quoi est inculpé M. Caillaux ?

La Chambre,

Vu le réquisitoire de M. le général Dubail contre M. Caillaux,

Vu le dispositif, lequel est ainsi conçu : « De l'ensemble des faits ci-dessus exposés, il résulte des présomptions suffisamment graves à la charge de M. Joseph Caillaux d'avoir, pendant la guerre actuelle, poursuivi la destruction de nos alliances en cours d'action militaire, et ainsi secondé le progrès des armes de l'ennemi, crimes prévus et réprimés par les articles 76, 77, 78, 79 du Code pénal, 205 et 64 du Code de justice militaire ».

Autorise, en ce qui concerne M. Joseph Caillaux, la suspension de l'immunité parlementaire.

Je viens de citer le texte du dispositif du rapport du général Dubail, qui renvoya M. Caillaux devant le capitaine Bouchardon ; voulez-vous le texte du dispositif du réquisitoire de M. Lescouvé, procureur général, qui renvoya M. Caillaux devant la Haute-Cour ?

Attendu qu'il résulte contre Caillaux, Joseph-Pierre-Marie-Auguste, d'avoir depuis la guerre déclarée et notamment en 1914, 1915, 1916 et 1917, soit en France et spécialement à Paris, soit même à l'étranger, attenté à la sûreté exté-

rière de l'Etat par des manœuvres, des machinations, des intelligences avec l'ennemi tendant à favoriser les entreprises de celui-ci à l'égard de la France et de ses alliés agissant contre l'ennemi commun et de nature par suite à favoriser les projets des armées ennemies,

Crimes prévus et punis par les articles 76, 77, 79 du Code pénal, 205 et 64 du Code de justice militaire.....

Vous avez bien entendu : *M. Joseph Caillaux... Caillaux Joseph-Pierre-Marie-Auguste*. C'est donc à M. Joseph Caillaux, individu, que ces crimes sont reprochés et non pas à M. Joseph Caillaux, ministre des Finances ou président du Conseil : première observation. *C'est depuis la guerre déclarée..., c'est pendant la guerre actuelle..., c'est en cours d'action militaire* que ces crimes ont été perpétrés : seconde observation. Et ces deux observations, j'imagine, vous paraissent assez claires.

Or, que lisons-nous dans les journaux et que savons-nous de source certaine ? C'est que M. Caillaux est aujourd'hui interrogé par M. Pérès, président de la Commission d'instruction de la Haute-Cour, non seulement sur ses actes individuels, mais sur ses actes ministériels ; non seulement sur les intrigues qu'il aurait ourdies pendant la guerre, mais sur la politique extérieure et financière qui a été sienne avant la guerre. Et des gens qui se disent renseignés nous murmurent aux oreilles que M. Caillaux, en effet, n'a peut-être pas trahi en 1915, mais qu'il a certainement trahi en 1911 ; que M. Caillaux n'a peut-être pas consenti en 1915 à laisser aux Allemands l'Alsace et la Lorraine, mais qu'en 1911 il a effectivement mutilé la France du Congo ; que M. Caillaux n'a peut-être pas eu en 1915 des intelligences indirectes avec l'ennemi, mais qu'il en a eu de directes en 1911 avec MM. de Laenken et M. de Kiderlen-Wächter ; que M. Caillaux n'a peut-être pas en 1915, dans son voyage en Italie, tenu dans le privé des propos défaitistes, mais qu'en 1911, à l'insu de son ministre des Affaires étrangères, M. de Selves, il a, par des tractations interdites ébauché un plan d'alliance avec l'Allemagne et poursuivi une politique de renonciation. Et les mêmes gens renseignés ajoutent que la doctrine financière de M. Caillaux, au fond, c'est une doctrine allemande ; qu'il a,

un jour, par un coup de Bourse suspect, sauvé l'Allemagne d'un krach ; qu'un autre jour, il a eu l'idée de coter à la Bourse de Paris les valeurs allemandes ; que, du reste, l'impôt sur le revenu est d'inspiration prussienne ; les preuves de la trahison, elles sont là.

Encore, une fois, citoyens, je ne veux pas discuter aujourd'hui ces accusations. Elles sont puérides : je les suppose fondées. Ce que je dis, c'est qu'on n'avait pas le droit de les produire à l'instruction ; c'est que la Haute-Cour n'a point qualité pour en juger. En effet, citoyens, ces crimes, s'ils ont été commis, l'ont été avant la guerre : or, je vous ai lu le texte, la Haute-Cour n'est saisie que des actions de M. Caillaux pendant la guerre. Ces crimes, s'ils ont été commis, l'ont été par un président du Conseil dans l'exercice de ses fonctions : or, je vous ai lu le texte, la Haute-Cour n'est saisie que de fautes individuelles reprochées à M. Caillaux.

**

Vous me direz peut-être : « Mais si M. Caillaux a commis des crimes pendant son Ministère, est-ce que ces crimes ministériels ne doivent pas être poursuivis ? »

— Je vous réponds : « Oui, sans doute, à condition que dans cette poursuite on procède selon la loi. »

Or que dit la loi ?
Elle est très claire.

Loi constitutionnelle du 2 août 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, article 2, § 2 :

« Les Ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des Députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. »

Paragraphe 3 :

« Le Sénat peut être constitué en Cour de justice par un décret du Président de la République rendu en Conseil des Ministres pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sécurité de l'Etat. »

Ainsi quand un homme quelconque est prévenu de complot, il est traduit devant la Haute-Cour par un

décret du Gouvernement (c'est ce qui a été fait pour M. Caillaux).

Mais quand un *ministre* commet un crime dans l'exercice de ses fonctions, c'est tout d'abord à la Chambre qu'il appartient de le mettre en accusation.

Or, jamais la Chambre n'a mis en accusation M. Caillaux ; jamais elle n'y a été invitée par personne. Donc quand on interroge aujourd'hui M. Caillaux, ancien ministre, sur ses actes de ministre, sans l'avoir accusé, on commet une illégalité. Ce qu'il fallait démontrer.

Vous me direz encore : « Mais ce sont là des arguties puérides. On a oublié, on a négligé de solliciter l'avis de la Chambre : Formalité ! Procédure ! Maquis. Quelle importance ? »

Citoyens, je répons deux choses : d'abord il n'est jamais sans importance de violer la loi. Aujourd'hui on la viole contre M. Caillaux ; demain on la violera contre vous, contre tous. Et à l'heure où nous sommes, alors que les passions sont un peu agitées et l'avenir incertain, je le dis à notre Gouvernement sans forcer la voix, il n'est point bon, il n'est point prudent de violer la loi avec trop de cynisme. Quand on sort de la légalité en haut, il y risque que par contagion ou contre-coup on en sorte aussi en bas. Et nous qui sommes des sages, nous n'entrevoions pas sans terreur ce va-et-vient de violences aveugles. Nous qui sommes des sages, c'est par souci de l'ordre que nous défendons la Justice.

Et je dis, en second lieu, que la formalité en l'es-pèce avait son importance. Pour le faire entendre, je voudrais m'adresser aux plus modérés d'entre vous ; et à leur intention je fais une hypothèse, où je supplie les autres de ne voir aucune malice : d'ailleurs elle est bien innocente mon hypothèse, étant peu vraisemblable. Je suppose que demain, sur une question secondaire de finances, M. Klotz soit mis en minorité à la Chambre et qu'il entraîne dans sa chute M. Georges Clemenceau. Ce serait évidemment un grand malheur pour la France ; admettons que ce malheur soit arrivé. Un nouveau président du Conseil est nommé.

Hélas! que j'en ai vu naître, des présidents du Conseil, et que j'en ai vu mourir! Sur un point ils se ressemblent tous : ils ne nourrissent pas à l'endroit de leurs prédécesseurs une tendresse enivrée. Et donc un jour, pendant les vacances parlementaires, le nouveau président du Conseil, sous un prétexte absurde de trahison, fait arrêter M. Clemenceau; pendant dix-huit mois il le maintient au secret, à la Santé; il communique de temps à autre à l'opinion publique, pour l'entretenir dans des dispositions convenables, quelques télégrammes d'Amérique, quelques indiscretions d'Italie. Et après deux ans d'instruction, il envoie M. Clemenceau en Haute-Cour et il fait juger par le Sénat une politique que le Sénat avait jugée déjà, que les deux Chambres et le pays avaient approuvée et magnifiée : la politique de la Victoire. Vous êtes des honnêtes gens : comment trouvez-vous le procédé? Et si vous le jugez désagréable pour l'un, croyez-vous qu'il ait beaucoup d'agrément pour l'autre? Vous voulez affectueusement que M. Clemenceau échappe à cette extrémité. D'accord! commencez donc par l'épargner à M. Caillaux; commencez donc par solliciter de la Chambre une mise en accusation régulière, comme vous le conseilla la Ligue, et comme l'exigent tout ensemble l'honnêteté et le droit.

Seulement, citoyens, avouons-le, demander à la Chambre de mettre en accusation M. Caillaux pour sa politique de 1911, c'est une opération qui n'allait pas sans quelques risques. Oh! je ne me fais, citoyens, après cinq ans de guerre, aucune illusion — et pour cause — sur le courage civique et sur l'indépendance de nos députés; mais si bas qu'ils soient descendus, on n'obtiendrait pas d'eux aisément qu'ils condamnent judiciairement une politique que trois ans plus tôt ils ont jugée heureuse, une politique de fermeté nationale et de prudence internationale, qui, à un moment critique, où nous étions seuls, sans alliés et sans armes, nous a évité le désastre et le déshonneur. Quand on sait que quelqu'un vous refusera une chose, on ne la lui demande pas. Et comme on la veut, on la prend. C'est ainsi qu'on a pris contre toute justice le droit d'interroger M. Caillaux sur sa politique extérieure et financière d'avant la guerre. C'est là ce que nous appelons un coup de force — un coup de force

à la prussienne. Ces coups-là, il y a vingt-deux ans que la Ligue les condamne. Nous vous demandons de les condamner avec nous.

**

Deuxième illégalité, ai-je dit : on a violé par système le secret de l'instruction.

L'instruction en France est secrète : elle l'est dans l'intérêt de l'ordre et elle l'est dans l'intérêt de l'accusé. Il importe évidemment qu'un coupable ne puisse échapper, par la connaissance prématurée de certains témoignages, aux sanctions qu'il mérite ; mais il importe encore plus que la justice, par prévention, n'acable pas un innocent.

Or, quand un procès est porté sur la place publique, ce n'est plus en toute sérénité, mais sous l'empire de la passion qu'on le juge ; et la passion, hélas ! incline à l'erreur irréparable. Ce sont là, vous le savez, les mœurs du temps. Vous savez comment, dans les affaires récentes, contre tout accusé, quel qu'il soit, innocent ou coupable (et tout accusé est innocent à nos yeux tant qu'il n'est pas condamné), une presse impatiente a accumulé les faux, les ragots, les légendes les plus invraisemblables. L'opinion publique, que dis-je ? l'esprit des juges eux-mêmes, avant d'entrer au tribunal, en était prévenu et empoisonné. Et avant d'être livrés à la justice régulière, les accusés étaient condamnés d'avance : rien ne pouvait les sauver.

Plus que dans tout autre, ces procédés ont sévi dans l'affaire Caillaux. Toutes les pièces de l'accusation — de l'accusation seule — ont été livrées au public malicieusement et sans contre-partie.

Je dis toutes ; en effet :

M. Caillaux est accusé d'intelligences avec l'ennemi, par l'intermédiaire de Bolo, d'Almercyda, de Lipscher, de Luxbourg. Toutes les lettres à Bolo et à Almercyda, les lettres de Lipscher, les télégrammes Luxbourg ont été publiés.

M. Caillaux est accusé d'avoir, en Italie, par des conversations suspectes, préparé un renversement de nos alliances : les rapports de l'ambassade et l'agenda Martini ont été publiés.

M. Caillaux est accusé de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat ; « Le Rubicon », paraît-il, donne le plan de l'attentat médité : « Le Rubicon », en substance, a été publié.

Tout ce qu'on a pu dire, écrire, imaginer, inventer contre M. Caillaux, le public le connaît. Il n'y a même que cela qu'il connaisse.

*
**

Vous objecterez : « Mais que faire ? la presse est indiscrète, et elle est libre. Quand elle parvient à tout savoir, il est bien difficile de l'empêcher de tout dire. »

— Pardon. La presse a bon dos : c'est plus haut qu'elle que remontent les responsabilités.

Deux exemples : 1° Le *Matin* a publié l'agenda Martini, qui relate de prétendus propos défaitistes de M. Caillaux en Italie. Dirait-on que M. Martini, en même temps qu'il l'envoyait à la justice française, l'a fait tenir à M. Bunau-Varilla, comme il est de son droit ? Raisonnablement, s'il vous plaît. L'agenda est rédigé en italien. Il a donc fallu que M. Bouchardon, d'une part, M. Bunau-Varilla de l'autre, en fissent faire chacun une traduction. Comme il n'y a pas deux feuilles au bois, il n'y a pas, non plus, deux traductions qui se ressemblent. Or, celles-là, — celle du *Matin* et celle de l'instruction — sont identiques. Bien plus, la traduction de M. Bouchardon a été revue, corrigée, raturée, surchargée par un traducteur scrupuleux : toutes les revisions et corrections, toutes les ratures et les surcharges figurent dans le texte du *Matin*. La traduction de M. Bouchardon était enfermée à triple tour dans le coffre-fort de M. Pérès. Vous ne croyez point à la magie, n'est-ce pas ? Il y a donc quelqu'un qui l'a communiquée.

Deuxième exemple. — Les télégrammes Luxbourg. Et là nous tenons le responsable.

Les télégrammes Luxbourg, vous le savez, sont des télégrammes envoyés par le comte Luxbourg, ministre d'Allemagne en Argentine, à M. Bernstorff, ambassadeur d'Allemagne aux Etats-Unis, et transmis par M. Bernstorff au Gouvernement impérial de Berlin. Le Gouvernement des Etats-Unis les a saisis et envoyés

au Gouvernement français. Ces télégrammes sont ultra-secrets ; ils mettent en cause un certain nombre d'hommes politiques de notre pays. Croyez-vous que, dans ces conditions, le Gouvernement des Etats-Unis ait commis l'inconvenance, la grossière incorrection de les faire tenir, de son propre chef, à la presse américaine et alliée ? On le dira peut-être ; voici un texte décisif :

Washington 10 janvier 1918, 18 heures.

« Urgent, secret. Voici la traduction en anglais d'un câblogramme adressé par Bernstorff à son Gouvernement, etc... »

Veuillez transmettre une copie de ce télégramme personnellement à M. Clemenceau et informez-vous s'il voit un inconvénient à ce qu'on le publie ici ».

Signé : LANSING.

Le 11, M. Scharp, ambassadeur des Etats-Unis en France, va chez M. Clemenceau ; il lui écrit le 12 :

« J'ai câblé à M. Lansing qu'il avait votre approbation pour donner de la publicité en Amérique aux télégrammes. »

C'est donc avec l'autorisation de M. Clemenceau que les télégrammes sont publiés en Amérique. Ce sont des documents intéressant la Défense nationale : notre censure en France devait les arrêter. Oui, mais ils sont défavorables à M. Caillaux. Donc, ils passent. Ce sont des documents d'instruction dont la divulgation est interdite. Oui, mais comme ils sont défavorables à M. Caillaux, on les divulgue. M. Clemenceau permet : c'est toujours autant de gagné sur l'ennemi.

**

Quelqu'un pensera peut-être : « Mais le mal n'est pas bien grand ! On attaque M. Caillaux dans la presse ; dans la presse, M. Caillaux n'a qu'à se défendre ; il a certainement, pour contre-battre cette artillerie, des amis, des témoins, des pièces. Qu'il les produise. »

En effet, M. Caillaux a des amis. Peu : on a peu d'amis dans la condition de M. Caillaux. Mais comment voulez-vous qu'il les voie : il est au secret.

En effet, M. Caillaux a des pièces décisives. Comment voulez-vous qu'il se les procure : elles sont saisies.

En effet, M. Caillaux a des témoins, qui ont fait des dépositions favorables. Ces dépositions, comment voulez-vous qu'il les connaisse ? Nous sommes devant un conseil de guerre, et l'instruction n'y est pas contradictoire ; ni l'accusé ni l'avocat n'ont à leur disposition le dossier et jusqu'à la fin des interrogatoires ils l'ignorent. Contre la calomnie, une seule attitude : le silence !

Mais, insistez-vous, aujourd'hui M. Caillaux n'est plus devant un conseil de guerre et le dossier, il le possède. Qu'il le livre.

— Oui. Vous avez lu le *Matin* donner librement de l'agenda Martini des extraits, tous ceux qui pouvaient être gênants pour M. Caillaux. Il y en avait d'autres, qui étaient favorables. *Bonsoir* a voulu les donner ; une heure après, sous je ne sais quel prétexte, *Bonsoir* était saisi !

Citoyens, que voulez-vous que M. Caillaux fasse et devienne devant de tels procédés de dictature ? Allez, comme nous disions au régiment : « Son compte est bon. » Mais ce qui est le plus grave, c'est que la notion de justice est perdue en France, si vous ne protestez.

LES FAUX

J'en viens au second chapitre de ma causerie : le chapitre des faux.

Encore, si ces documents étaient authentiques ! Ils sont parliaux, vous ai-je dit ; ils sont truqués, ai-je ajouté ; mieux que cela, ils sont truqués et le faux y abonde.

Je vous parlais, tout à l'heure, de l'agenda Martini. A en croire le *Matin*, M. Caillaux aurait confié à

M. Martini, ancien ministre des Colonies italien, que la France était épuisée ; qu'elle pourrait faire encore, au prochain printemps, un effort, le dernier ; mais qu'après cela, elle devrait demander la paix ; qu'elle recevrait peut-être la Lorraine ; mais, même sans la Lorraine, il sera prudent de traiter.

Or, il y a quelques jours, M. Caillaux demande le carnet original. Il l'exige, au nom du droit. Or, qu'a-perçoit-il?... Citoyens, le passage sur la Lorraine avait été ajouté, en marge, et d'une autre encre !...

Ailleurs, M. Martini écrivait : « M. Caillaux a tenu un langage patriotique à n'en pas douter. » (*Parole patriotiche, si.*) « Si », en italien, a toujours voulu dire : « évidemment », « assurément », « incontestablement », « sans aucun doute ». Or, voici la traduction ? « M. Caillaux a tenu un langage patriotique, si l'on veut. »

Je relate sans insister.

Et j'aborde à présent deux faux plus graves :

M. Caillaux a été arrêté le 14 janvier 1918 au matin. Ce qui a motivé ces mesures, c'est la connaissance de deux documents :

1° L'inventaire des pièces du coffre-fort de Florence ;

2° Les télégrammes Luxbourg.

Deux documents : deux faux.

M. Caillaux possédait, dans le coffre-fort de Florence 360.000 francs en titres. Au lendemain de la perquisition, vous vous en souvenez, toute la presse française écrivait deux millions. Et comme, de toute évidence, M. Caillaux ne pouvait posséder, en titres, une somme aussi énorme, vous devinez la conclusion qu'on en a tirée : M. Caillaux a été mis en prison.

Or, qui a fait connaître ce chiffre de deux millions ? De tout ce que j'affirme j'apporte ici la preuve :

1° « Dépêche au président du Conseil. »

Vous vous demanderez, peut-être, pourquoi, dans cette affaire, c'est toujours au président du Conseil

qu'on s'adresse, alors qu'il y a un ministre des Affaires Etrangères et un ministre de la Justice ? Depuis des mois, je m'applique à pénétrer ce mystère. Il m'en coûte, citoyens, de confesser que je n'y suis pas parvenu.

Voici la dépêche :

Rome, 8 janvier 1918, 18 heures 40.

Reçu le 8 janvier 1918, 23 heures 55.

Inventaire des pièces du coffre-fort de Florence

.....
13° Une somme d'environ 2 millions de francs en actions.
.....

Il faut croire que M. Clemenceau, lui-même, devant ce chiffre, fut mis en défiance. Il télégraphia à son correspondant et voici la réponse qu'il en reçut :

Rome, 10 janvier 1918, 21 heures 13.

Reçu, le 10 janvier, 23 heures 50.

Secret pour le Président du Conseil.

.....
Je me réfère à votre télégramme.
.....

... Parmi les (objets ?) saisis, se trouvent, me dit-on, des bijoux de grande valeur; en outre des titres au porteur pour la somme approximativement indiquée dans mon précédent télégramme...

J'oubliais de vous dire le nom du signataire de ces deux télégrammes. Oh ! ce n'est pas un enfant, ni un employé subalterne : c'est un homme considérable ; c'est un des plus mortels ennemis de M. Caillaux, qui cependant en a beaucoup ; c'est celui qui a inspiré et monté toute l'affaire. C'est signé : Barrère, ambassadeur de France en Italie.

Ce télégramme est arrivé à Paris le 10 janvier à 23 heures 50, mettons le 11. Le 14, M. Caillaux était arrêté.

J'ai dit qu'il y avait un autre faux : le télégramme Luxbourg. Le voici :

*

« N° 178. Caillaux a quitté Buenos-Ayres après un court séjour et se rend directement en France visiblement à cause du scandale (1) qu'il considère comme une attaque personnelle dirigée contre lui. Il parle en termes méprisants du Président et des autres membres du Gouvernement français à l'exception de Briand. Il voit parfaitement clair dans la politique de l'Angleterre. Il ne prévoit pas la défaite complète de la France. Il voit dans la guerre actuelle une lutte pour l'existence en ce qui concerne l'Angleterre bien qu'il ait beaucoup parlé des « imprudences et de la politique » de la Wilhelmstrasse et ait fait profession de croire aux atrocités allemandes. Il a à peine modifié son orientation politique dans ses grandes lignes. Caillaux a bien accueilli des politesses indirectes de ma part, mais il a insisté sur l'extrême circonspection qu'il est tenu de montrer, étant donné que le Gouvernement français, a-t-il dit, le faisait surveiller même ici. Il nous met en garde contre les louanges excessives qui lui sont décernées par nos journaux, particulièrement la *Neue Freie Presse*, et a exprimé le désir d'autre part que l'accord relatif à la Méditerranée et au Maroc fut critiqué dans un esprit d'opposition. Nos louanges nuisent à sa situation en France. La réception de Caillaux ici fut fraîche. Son rapport sur le Brésil ne contenait rien de neuf. A son retour en France commencera par (domicile politique?) dans sa circonscription. Il craint Paris et le sort de Jaurès.

Signé : BERNSTORFF.

Vous voyez, Messieurs, qu'il y a dans ce télégramme beaucoup de puérilités et de racontars. Une seule chose est sérieuse, une seule phrase est grave : « Il nous met en garde », « He warnt us ». *Us* en anglais, veut dire : nous, « Nous », Luxembourgeois ; « nous », Bernstorff ; « nous », Allemands, avec lesquels il a eu des conversations, donc des relations, donc des intelligences ; donc, M. Caillaux a eu des intelligences avec l'ennemi.

Ce télégramme a été remis à M. Clemenceau en mains propres le 12. Le 14, M. Caillaux était arrêté.

(1) Probablement le scandale Desclaux.

Citoyens, M. Clemenceau, chacun le sait, est un homme pétulant et c'est là, je le reconnais, une qualité précieuse pour gagner la guerre.

Mais quand il s'agit de rendre la justice, un peu de réflexion n'est jamais inutile.

Si vous aviez, vous ou moi, reçu ce télégramme, nous nous serions dit : voyons, « he warnt us », c'est de l'anglais. Or, M. de Luxbourg, ministre allemand, M. Bernstorff, ambassadeur allemand, ont vraisemblablement écrit dans la langue de Goethe ; où est l'original ? Et nous aurions télégraphié à M. Scharp : « Donnez-nous, envoyez-nous le texte allemand. »

Or, c'est plus tard, beaucoup plus tard, quand il était trop tard, que le texte allemand, demandé par M. Caillaux, est arrivé à l'instruction.

Et savez-vous ce qu'on vit dans ce texte allemand ? Savez-vous de quels mots allemands « he warnt us » était la traduction ? De « er warnt », et « er warnt », en allemand, signifie « il met en garde ». Il n'y avait plus de *us*, plus de « nous », plus d'allemands, plus d'intelligence avec l'ennemi. Le *us*, le « nous », l'intelligence avec l'Allemagne avait été ajouté. M. Caillaux racontait en Argentine, à tout venant, à toute personne qu'il rencontrait : « Ces Allemands exagèrent, ils font mon éloge d'une façon excessive ; n'y prenez pas garde, je proteste ». La phrase vraie était innocente ; mais M. Caillaux était en prison.

**

Un faux de même nature a été commis dans le second télégramme.

Voici ce télégramme :

Cote. — N° 202. — Attaché naval à l'Etat-Major de l'Amirauté La Havane télégraphie (Colontof?) Rio-de-Janeiro télégraphie vapeur *Araguayaz* quitta Buenos-Aires 30 janvier. Le capitaine est porteur d'importants papiers. Capture très désirable. Caillaux est à bord. En cas de capture, Caillaux devrait être, d'une façon discrète, traité avec courtoisie et considération. Pouvez-vous informer nos croiseurs ?

Signé : BERNSTORFF.

Capture très désirable « *capture very desirable* » : la capture est excellente ; ce sera pour nous un otage de premier ordre ; prenez-le, tâchez de le prendre écrivait Bernstorff. Et cela prouvait de façon indiscutable, puisque les Allemands voulaient le prendre, que M. Caillaux n'était pas un traître à leur service.

Le télégramme est porté à M. Clemenceau le 14 janvier, le jour même de l'arrestation de M. Caillaux.

Or, comment l'Agence Havas et toute la presse ont-elles traduit ce texte ?... « *Capture indésirable.* »

L'Agence Radio, plus circonspecte, n'osa point mettre tant de liberté dans la traduction. Elle publia le texte original « *capture very desirable* », mais ajouta ceci en note : « *Evidemment c'est indésirable qu'il faut lire.* » La capture de M. Caillaux en effet, ne peut être désirable pour les Allemands. M. Caillaux, n'est-il pas, comme chacun sait, un ami de l'Allemagne, un Allemand, un Boche !

Cela également se passe de commentaires.

LES MACHINATIONS DE POLICE

J'aborde maintenant le chapitre des machinations.

Si j'avais quelque souci de coquetterie, je ferais, sans préambule, défilé devant vous, l'un après l'autre, des faits, des dépositions, des textes, sans lien apparent, mais gradués de telle sorte qu'il en surgisse dans vos esprits, peu à peu, de la surprise, de l'effarement, de la colère, de l'indignation. Honnêtement, je me garderai de cette méthode facile. Vous n'êtes pas des juges que je veuille surprendre et je ne ferai appel qu'à votre raison.

Je commencerai donc maladroitement par où je devrais finir. Et je dirai que l'affaire Caillaux est une machination de la police. Oh ! entendez-moi : le département de la Justice, le département des Affaires étrangères et le département de la Présidence du Conseil y sont bien aussi pour quelque chose ; mais soyons généreux : disons « de la Police » seulement.

Citoyens, la nature humaine étant ce qu'elle est, il

était fatal que l'affaire Caillaux reçût tous les développements que vous connaissez.

Quoi ! Voilà un homme que, dès 1914, ses adversaires regardaient, comme un ami de l'Allemagne : il a réglé avec elle un différend au Maroc ; le bruit court qu'il l'a sortie d'embarras financiers, qu'il voulait coter en Bourse ses valeurs ; il a voté la loi de deux ans ; il prônait la détente franco-allemande. C'est ce qu'on appelait chez nous un *herr* ou un *ja* ; comme on disait *herr Jaurès*, on disait *herr Caillaux* ; ils étaient tous les deux du clan des *Ja*.

La guerre éclate ; que voulez-vous que disent nécessairement ses adversaires ? C'est que l'Allemagne va essayer de se rapprocher de Caillaux ; c'est que Caillaux va essayer de se rapprocher de l'Allemagne. Et ils guetteront jusqu'à l'ombre de ces rapprochements. Ils le suivront, l'espionneront partout, en France, en Argentine, en Italie, en Suisse, partout où il ira et même où il n'ira pas ; sûrement, pensent-ils, Caillaux rencontrera des Allemands, il cherchera du moins à en rencontrer ; sûrement il écrira à des Allemands ; sûrement il recevra des lettres d'Allemands ; sûrement il se compromettra avec des Allemands et alors là nous l'attendons.

Quelques mois se passent, M. Caillaux n'a pas reçu de lettres d'Allemands : La belle affaire : on lui en fera tenir.

Aux lettres qu'il a reçues, il n'a pas répondu ! — On imaginera des réponses.

M. Caillaux n'a point cherché à rencontrer d'Allemands ni d'agents de l'Allemagne : on lui en enverra chez lui.

Il est, en garde, il les chasse... On dira qu'il les a vus. Mais encore faut-il des témoins. On fera le nécessaire ; s'ils sont pauvres, on les couvrira d'or ; s'ils sont ambitieux, on leur donnera des places ; s'ils sont en prison, on les libèrera : pour la sainteté du but, qu'importe la malhonnêteté des moyens !

Et c'est ainsi que logiquement, oui, par une logique invincible, on en est venu aux plus grossières et aux plus odieuses machinations. La nature humaine est délicieuse...

De tout ce que je dis, il est bien entendu que j'ai en mains les preuves.

Conterai-je l'affaire d'Italie, les affaires de Suisse, les affaires d'Argentine ? Parlons de l'affaire Lipscher.

Lipscher est un journaliste hongrois que M. Caillaux avait connu, avant la guerre, dans une occasion curieuse : Lipscher était venu lui apporter la preuve que le journal patriotique *le Figaro* et M. Calmette, cette vertu, étaient à la solde du gouvernement austro-hongrois, allié du gouvernement allemand.

Au mois de mai et au mois de septembre 1915, Lipscher écrit à M. Caillaux des lettres où il est question d'Oscar, de Jadot, de Benoit. M. Caillaux n'y comprend rien : Lipscher lui paraît du reste un demi fou ; il conserve la première et détruit les autres comme choses sans importance.

Au mois d'octobre 1915, une dame se présente chez M. Caillaux : c'est Mme Duvergé, « une Française qui vient des pays envahis ». Elle se déclare la fiancée de Lipscher et explique à M. Caillaux que les lettres du mois de mai et du mois de septembre sont très claires : que Oscar veut dire Lancken ; que Jadot veut dire von Jagow ; que Benoit veut dire Bethmann-Hollweg ; que Lipscher agit au nom de M. de Lancken ; qu'il est porteur de propositions de paix infiniment sérieuses et avantageuses pour la France et qu'il demande un sauf-conduit pour venir les soumettre au gouvernement français.

M. Caillaux fait ce que tout Français avait le devoir de faire : « J'en parlerai, dit-il, au gouvernement. » Le jour même il en parlait au ministre de l'Intérieur, ajoutant : « Pas sérieux. Mon avis est de refuser. » Quelques jours après, le ministre de l'Intérieur lui répond : « En effet, pas lieu de suivre. »

M. Caillaux transmet à Mme Duvergé la réponse du gouvernement et il ajoute : « J'espère bien que maintenant Lipscher va me laisser tranquille. »

Lipscher insiste. M. Caillaux répond par un refus. Il rédige une lettre, qu'il soumet à M. Briand. Il l'envoie à Lipscher sous pli recommandé dont il conserve le récépissé ; il met le tout, talon et minute, dans le coffre-fort de Florence ; cette lettre est du 18 novembre 1915.

La Duvergé essaye de revenir à la rescousse ; M. Caillaux l'éconduit ; il donne l'ordre de ne plus la recevoir ; et, en effet, elle vient et il ne la reçoit plus. Voilà, citoyens, toute l'affaire Lipscher.

*
.

Voici maintenant la machination :

Le 23 mai 1915, M. Caillaux, vous ai-je dit, a reçu une lettre de Lipscher. Or, dans les premiers jours de mai, un certain Beauquier avait écrit au directeur de la Sûreté générale une lettre — qui n'est pas au dossier — où il s'agit de Lipscher.

Qu'est ce Beauquier ? Il était mobilisé en ce temps-là au 171^e régiment d'infanterie. Vous vous rappelez qu'il a été cité comme témoin à charge dans l'affaire Malvy ? Et un rapport de police du 9 septembre 1915, signé Gerbe, l'appelle « M. Beauquier du *Figaro* ».

Retenez donc ceci : premiers jours de mai, on signale Lipscher à la Sûreté ; 23 mai, M. Caillaux reçoit une lettre de Lipscher... Etrange !

Au mois de septembre, M. Caillaux reçoit de Lipscher une nouvelle lettre. Or, le 5 septembre, Beauquier écrivait :

Monsieur le Directeur de la Sûreté générale,
Je sais qu'un personnage français connu est toujours en correspondance avec lui (Lipscher), malgré la guerre et que Lipscher sert d'intermédiaire entre lui et l'oppositional hongroise, comme par le passé d'ailleurs.

Votre dévoué,

H. BEAUQUIER.

Retenez donc encore ceci : Beauquier, du *Figaro*, signale à la Sûreté des relations entre M. Caillaux et Lipscher, et quelques jours après, Caillaux reçoit de Lipscher une nouvelle lettre... Etrange encore !

Au mois d'octobre M. Caillaux reçoit la Duvergé. D'où vient-elle ? De Bruxelles. Comment a-t-elle obtenu le passeport ? Je lis :

Ministère de l'Intérieur

Direction de la Sûreté (très confidentiel).

Le commissariat spécial de Dieppe à M. le Conseiller Technique pour le maintien de l'ordre et de la police aux armées, Grand Quartier Général.

Pour quitter Bruxelles, cette dernière (la Duvergé) déclare qu'elle obtint un passe-port par l'intermédiaire d'une crémère, Mme Winterberg Marie, 40 ans, 12, rue Saint-Michel, qui connaît une dame Boquier, dont elle ignore l'adresse. Cette dame Boquier aurait des relations avec la Commandatur.

Voyons : Beauquier !... Boquier !...

D'un côté Beauquier (*Beau*), « du *Figaro* », de l'autre dame Boquier (*Bo*) ; qui « aurait des relations avec la Commandatur » (Du bien joli monde !).

Or, Beauquier (*Beau*) a sa femme en Belgique, à Bruxelles ! Et nous savons que pendant toute la guerre, il correspondait avec elle.

Voici du reste une pièce décisive extraite du sommaire du contrôle des Recherches à la Sûreté Générale.

Direction de la Sûreté générale,

Service des recherches, contre-espionnage.

Lipscher ou Lischer Léopold, dit Lipsolar.

Duvergé Thérèse.

P. mémoire. Winterberg Marie, femme Beauquier ou Boquier.

Donc la dame Boquier (*Bo*) est la propre femme de Beauquier (*Beau*).

Reprenons : Beauquier, « du *Figaro* », avertit la police que M. Caillaux est en relations avec Lipscher. Et M. Caillaux reçoit des lettres de Lipscher. Il n'y répond pas. Alors la dame Beauquier obtient de la commandatur allemande un passeport pour Mme Duvergé, amie de Lipscher ; et la Duvergé vient voir M. Caillaux ! De plus en plus étrange !...

La Duvergé est rapatriée gratuitement !...

Elle vient par la Hollande où elle est filée !

Elle est accompagnée, durant tout son voyage, par un inspecteur de la Sûreté générale !

A Dieppe, elle est signalée par le ministre de la Guerre ! (Communication téléphonique de l'état-major de la 3^e région.)

On sait qu'elle va chez M. Caillaux : « Celle-ci doit se rendre chez M. Caillaux pour qu'il intervienne en faveur de son amant Lipscher. » (Rapport du Commissaire spécial de Dieppe, 12 octobre 1915.) Avertit-on M. Caillaux ?... Du tout ? On s'en garde bien.

Elle arrive à Paris. Elle va chez M. Caillaux. Chose admirable ! Voici que Beauquier par hasard revient des armées ; par hasard, il joint la Duvergé ; par hasard, elle lui raconte son entretien avec M. Caillaux ; par hasard, Beauquier rencontre des policiers et le leur rapporte !

En vérité, citoyens et pour tout homme de bon sens n'éclate-t-il point que la Duvergé a été conduite chez M. Caillaux par la main ? n'éclate-t-il point qu'on tendait un piège à M. Caillaux ? Et c'est miracle s'il n'y tombe point.

*
..

Citoyens, il faut croire aux miracles : car M. Caillaux n'y est pas tombé.

D'abord, je vous l'ai dit, il ne répond pas ; puis, il écrit une lettre de refus qui le décharge complètement. Or, c'est ici qu'une nouvelle manœuvre a été tentée et celle-là, ma foi, a failli réussir.

Un jour, M. Bouchardon dit à M. Caillaux : « Voyons, monsieur le Président, ne nous en contez pas. Entre nous, votre lettre du 18 novembre à Lipscher, vous ne l'avez jamais envoyée, n'est-ce pas ? Vous l'avez écrite et mise dans votre coffre-fort pour vous en servir, le cas échéant, comme d'un alibi ? Car enfin, si vous l'aviez envoyée, Lipscher vous aurait répondu.

— Mais il m'a répondu.

— La lettre, s'il vous plaît.

— Je l'ai chez moi, je la trouverai. » Et M. Caillaux la fait chercher à Paris, à Mamers. On retourne tout. On ne trouve rien. Inquiétude ! Ennui !... Enfin, un jour, on met la main dessus... Et M. Caillaux la montre au capitaine Bouchardon : Lipscher accusait réception, il prenait acte du refus de M. Caillaux et il s'en irritait. L'épreuve est décisive.

Or, citoyens, c'est ici que j'en voulais venir. Tout cela on le savait. A l'heure où M. Bouchardon demandait à M. Caillaux : « Prouvez que vous avez repoussé les offres de Lipscher ; prouvez que votre refus, vous le lui avez écrit, envoyé et qu'il l'a reçu et qu'il vous a répondu » ; à l'heure où on lui demandait ces preuves, on les avait ; seulement on ne les montrait pas.

En effet, les services de la censure avaient intercepté une lettre de Lipscher à la Duvergé en date du 13 décembre et on y lisait ceci :

Faut-il te répéter qu'aucun aléa, ou moyen échappatoire ne sera admis par moi, et si un de ses gestes ne concordera pas avec la brève réalisation de mon vouloir ferme et bien justifié, je prendrai séance tenant une attitude exigeante et même menaçante, car je suis acculé par ma situation et par la conjonction des moments favorables. Entendons-nous bien, ma chérie; que si par une remise quelconque Carron ne voudra discuter au fond mon désir absolu, je passerai outre de tout; même sans observer le délai, car j'ai éprouvé toute équité avec lui et si j'envisage que dans son état cadavérique qu'il est, j'ai fait mettre en activité pour lui une machine avec laquelle il n'avait qu'à marcher pour écraser tout et qu'il avait oublié que ce ne sont pas des épiciers, mais des hommes qui ont un autre passé que lui, qui voulaient le parler et bien qu'il me paye (1) et qu'il aille au diable, il ne peut quand même me servir à rien.

Je ne puis m'occuper qu'avec des gens qui sont quelqu'un, mais pas avec des nullités.

J'attends donc le oui ou le non définitif, car j'ai d'autres projets et c'est à Paris même que je lui rirai au nez plus tôt que tu crois.

Je l'aviserai donc aussitôt la réception de ta lettre ce que je vais faire, et ce que tu auras à faire, mais pas d'aléas et de combinaisons de par lui, je ne suis plus son polichinelle. Et crois-moi, il se mordra les ongles quand il aura de mes nouvelles. Et avec ceci, je considère comme close l'affaire Carron, ta lettre m'en dira les derniers mots.

« Carron », vous l'avez deviné, c'est « Caillaux ».
« Je considère comme close l'affaire Carron », l'affaire Caillaux. C'était, je pense, assez clair. Mais comme cette lettre disculpait M. Caillaux, elle ne figurait pas au dossier de l'information.

(1) M. Caillaux devait à Lipscher des frais de départ à l'occasion du procès de Mme Caillaux.

Il y a mieux. Le 14 février Lipscher avait envoyé à la Duvergé une nouvelle lettre que la censure a également saisie :

Je t'avoue au fond, je suis content qu'il n'y a rien à faire avec Joseph. Ses façons en général et son attitude stupide, mais surtout ses mesquineries me retiennent de concentrer en lui tout ce grand honneur qu'aura celui qui réalisera l'affaire, et vois-tu, ce n'est pas près de lui que j'aurai les fruits de tout mon travail, etc.

« Il n'y a rien à faire avec Joseph. » C'était net, c'était catégorique, c'était décisif. Cette lettre non plus ne figurait pas au dossier. Cette lettre aussi, on l'avait cachée à M. Caillaux.

Mais comme les malhonnêtes gens sont quelquefois stupides, on les avait mises par inadvertance dans le dossier Malvy, et c'est là que, miraculeusement, un jour, on les a découvertes.

Faire connaître au monde entier toutes les pièces défavorables à un accusé ; cacher à l'accusé lui-même tout ce qui peut le servir, tout ce qui peut l'absoudre : Je vous demande, citoyens, de descendre dans l'intimité de vos consciences et de me dire ce que vous pensez de ces procédés de justice.

LES SOLLICITATIONS DE TEMOINS

Donc M. Caillaux ne mord pas à l'hameçon : il ne rencontre pas d'Allemands, il ne répond pas aux Allemands ; pas de preuve qu'il en ait vu ; pas de preuve qu'il leur ait écrit ; pas de témoins ; pas de lettres. Qu'à cela ne tienne ! Des témoins, cela se trouve ; des lettres, ne peut-on pas en fabriquer ?

Des hommes sont envoyés partout : M. Tegnace envoie en Italie son fidèle secrétaire Fuchs ; M. Clemenceau envoie en Suisse son plus adroit limier Casella. Le monde entier est fouillé, retourné. Rien !

*
*
*

Ah ! si Lipscher voulait parler ! A vrai dire Lipscher n'est pas très reluisant : c'est un Hongrois, c'est un escroc, c'est un agent de l'Allemagne. Mais nous

ne cherchons pas précisément des prix de vertu ; il peut être témoin, n'est-ce pas ? Eh bien qu'il parle ;

On envoie donc à Lipscher M. Picard, commissaire de police mobile (contrôle général des recherches au ministère de l'Intérieur). Et voici la conversation que le 2 mars 1918, à Lugano, ce fonctionnaire de la République eut avec Lipscher. C'est M. Picard lui-même qui parle :

Il (Lipscher) déclara avoir été, dès septembre 1915, chargé par le parti pacifiste allemand, à la tête duquel se trouvait Von der Lancken, de mener une campagne en France pour préparer une entrevue avec le parti radical français.

Ce pauvre parti radical ! Va-t-il devenir, lui aussi, suspect de pacifisme et d'intelligence avec l'ennemi !

Dans ce but, Lipscher se serait rendu à Lyon en 1915, après avoir passé la frontière à Bellegarde, grâce à son titre de correspondant du *Figaro*, m'a-t-il dit.

Comme M. Caillaux et les personnalités politiques qui devaient l'accompagner en Suisse plus tard n'étaient pas très sûrs de la parole de Lipscher, l'ancien Président du Conseil crut devoir déléguer près du consul d'Allemagne à Genève un secrétaire particulier, nommé M. Michel. Au consulat allemand, M. Michel se rendit compte que les pourparlers avec Lipscher étaient prévus et pouvaient aboutir.

C'est alors que, d'après Lipscher, M. Caillaux se mit en route, ainsi que les personnalités politiques qui l'accompagnaient et dont il ne voulut pas, au début, me donner les noms. Vers la fin de notre conversation, il sembla vouloir les désigner en parlant et en insistant sur les noms suivants :

Citoyens ! Attention ; Voici le nom des traîtres :

MM. Dupuy (il s'agit de Jean Dupuy, directeur du *Petit Parisien*) ;
Bourgeois (il s'agit de M. Léon Bourgeois) ;
Deschanel ;
D'Estournelles de Constant.

M. Caillaux et ces messieurs seraient arrivés à Ouchy, près de Lausanne, en septembre 1915 et auraient eu une entrevue trois ou quatre jours de suite, pendant quatre ou cinq heures chaque fois, avec le représentant de l'Alle-

magne. Les représentants des deux gouvernements se rendaient en automobile dans une villa isolée et privée.

Brusquement, les pourparlers auraient été rompus. D'après Lipscher, l'initiateur de ces entrevues aurait été Von den Lancken, grand ami de la paix, mais celui-ci aurait subitement reçu une dépêche de l'Empereur dont Lipscher prétendait avoir la copie.

Vous riez, citoyens ; vous avez tort. M. Pérès, lui, qui est un homme grave, n'a point ri. Ecoutez :

M. le Président (c'est M. Pérès). — Avez-vous pu recueillir à Ouchy, des renseignements sur ces entrevues ?

M. Picard. — J'ai fait une enquête, mais je n'ai rien de couvert à Ouchy.

M. le Président. — Lipscher vous avait-il indiqué exactement le lieu où se seraient tenues ces réunions ?

M. Picard. — Non, il m'avait seulement parlé d'une petite maison isolée. J'ai cherché sans rien trouver, pendant plusieurs jours.

Vous voyez, citoyens, que c'est tout à fait sérieux. M. Picard a fait une enquête et M. Pérès s'y est intéressé. Et ce n'est certes ni la faute de M. Picard, ni la faute de M. Pérès si Lipscher s'est exprimé d'une façon un peu floue. « Les représentants des deux gouvernements se rendaient en automobile dans une villa isolée et privée » ; allez donc trouver, vous, à Ouchy ou aux environs, une « villa isolée », où l'on se rend « en automobile » ! M. Picard a tout essayé : il a « fait une enquête » ; il a « cherché pendant plusieurs jours » ; seulement il n'a pas eu de chance, il n'a rien trouvé. Mais peu importe si « l'enquête » et les « recherches » n'ont rien donné ; le résultat, heureusement, ne prête pas au doute. Je lis :

M. le Président. — M. Caillaux est-il allé à Ouchy ?

M. Picard. — Oui.

Vous entendez bien, citoyens, c'est *oui* et voici même une précision que « l'enquête » et les « recherches » poursuivies « pendant plusieurs jours » n'avaient pas permis de découvrir :

« Il est allé, si je ne me trompe, à l'hôtel Beauvillage. »

Ai-je besoin d'ajouter que M. Caillaux n'est jamais allé en Suisse pendant la guerre ? Et certes, je donne

rais peu de sa fête aujourd'hui, si, par hasard, il y était allé.

*
*
*

Ayant obtenu des renseignements aussi précieux, nos gens, vous le pensez bien, ne vont pas s'arrêter. Et cette fois, c'est M. Pèrès qui opère lui-même.

Le 22 novembre 1918, M. le Président de la Commission d'instruction de la Haute-Cour donne, en bonne et due forme, commission rogatoire à M. le commissaire de police Faralieg aux fins de rechercher à nouveau et d'interroger Lipscher.

« En exécution de ce mandat », M. Faralieg se rend à Zurich ; il fait venir au consulat de France, — je dis bien au Consulat de France, — le sieur Lipscher, Hongrois, escroc et agent de l'Allemagne et, à l'insu et sans l'agrément des autorités suisses, il recueille ses déclarations.

De telles pratiques ne sont pas seulement contraires à la convention franco-suisse du 9 juillet 1869 ou au traité du 15 juin 1869, elles sont interdites par toutes les lois internationales. Un Etat ne peut ordonner ou entreprendre des opérations de police et de justice sur le territoire d'un Etat étranger sans violer la souveraineté de cet Etat et encourir, le cas échéant, des représentations désagréables.

Vous vous en souvenez peut-être, citoyens ; il s'est trouvé déjà au mois de juillet 1914 un Etat qui eut la prétention de faire des enquêtes à l'intérieur d'un Etat voisin. Et c'est parce que cet Etat voisin — un petit Etat : la Serbie — justement fier de sa souveraineté, n'y voulut pas consentir, c'est pour cela que la guerre éclata entre la Serbie et l'Autriche et elle s'étendit peu à peu au monde entier. Pour nous punir de notre inconvenance, la République helvétique ne déclara point la guerre à la République française, mais elle pria poliment M. Faralieg de quitter la Suisse sans délai.

*
*
*

Et vous croyez qu'après cet affront, M. le Président de la Commission d'Instruction de la Haute-Cour, est guéri ?

Quelques semaines plus tard et « en conformité de nouvelles instructions de M. Pérès », M. Nicolle, secrétaire de M. Faralieg, est chargé de se rendre à Zurich une nouvelle fois auprès de Lipscher, il s'entretient avec lui le 16 et le 18 décembre, il sollicite de lui un témoignage et lui remet le texte de la demande à adresser pour être entendu comme témoin.

Voici, à titre de curiosité, un extrait du rapport Nicolle :

Ce matin (16 décembre), à 10 heures 30, je suis allé chez Lipscher ; et j'ai repris la conversation de la veille. Il a de suite déclaré : « Je suis prêt à aller en France, je suis prêt à donner mon témoignage, mais auparavant il me faut quelques garanties. J'ai conversé jusqu'à deux heures du matin avec mon avocat, et nous avons beaucoup réfléchi sur ma situation. Demain, si je témoigne, je change de camp. Je ne veux plus rien devoir à l'Allemagne. Il est évident qu'en cherchant à servir d'intermédiaire entre celle-ci et M. Gaillaux, j'ai été un agent de l'Allemagne, mais je l'ai été au profit de la France, puisque j'gissais dans son intérêt. L'Allemagne ne m'a jamais payé, mais j'ai besoin d'être indépendant vis-à-vis d'elle ». Plusieurs fois, Lipscher m'ayant parlé de ce besoin d'indépendance, je lui ai demandé de préciser ce qu'il entendait par cela. Il m'a répondu : « Si je n'ai pas reçu d'argent pour les services que je puis avoir rendus, j'ai tout de même été payé par les affaires commerciales traitées dans le but de me récompenser. » ...En dernier ressort, il aurait reçu d'une manière fictive 31.000 francs. C'est cette somme qu'il voudrait, dit-il, être à même de rembourser aux Allemands afin qu'aucun reproche ne lui soit fait. Enfin, il demande aussi que sa subsistance lui soit assurée jusqu'à l'époque du procès Gaillaux. Il se retirera dans le Tessin ou dans la Suisse Romane, pour fuir les Allemands, puis il attendra

Ce sont là les deux conditions posées par Lipscher

Car, il s'est trouvé un Français, un fonctionnaire français, pour entendre de la bouche d'un ennemi, au nom de la justice française, ces stupéfiantes « conditions ».

*

Autre histoire. Et cette fois-ci, ce n'est plus avec un Hongrois, escroc et agent de l'Allemagne, c'est avec

un espion, inculpé et interné aux Etats-Unis pour intelligence avec l'ennemi, qu'on négocie et qu'on traite.

Minotto, le comte italien Minotto, avait fait en février 1918 une première déclaration, tout à fait favorable à M. Caillaux : « Jamais, disait-il, je n'ai vu Caillaux et Luxbourg ensemble. Je n'ai jamais rien su des messages qu'ils auraient échangés et n'ai jamais servi d'intermédiaire entre eux. » Or, au mois de septembre, il fait une déposition toute contraire. Il déclare notamment que M. Caillaux lui a dit un jour : « Priez donc votre ami Luxbourg de me faire critiquer par la presse allemande. »

Minotto est conduit, à cet effet, devant l'assistant attorney général Becker, et là nous assistons à l'interrogatoire le plus invraisemblable que l'on puisse imaginer :

Demande. — Pendant plusieurs jours, n'est-il pas vrai, nous avons, vous (c'est M. Becker qui parle) et moi, agité la question de savoir s'il était convenable que vous fissiez des révélations complètes au sujet de vos relations avec M. et Mme Caillaux et les représentants du gouvernement allemand en Amérique du Sud.

Réponse. — Oui, Monsieur.

Demande. — Eh bien, est-il convenable que vous me fassiez des révélations franches et entières? A quelles conclusions êtes-vous arrivé à ce propos?

Réponse. — J'ai le sincère désir de vous dire tout ce que je sais les concernant et je considère qu'il est de mon devoir de fournir tous les renseignements, etc...

Demande. — Pour en revenir à votre intention en ce qui concerne les révélations auxquelles vous êtes entraîné, je voudrais vous demander si vous les faites après avoir reçu du Gouvernement une promesse quelconque, une faveur en raison desdites révélations.

Réponse. — Je fais ces déclarations de mon propre mouvement; je n'attends aucune promesse ni quoi que ce soit du Gouvernement, parce que mes sentiments, aujourd'hui, sont absolument en faveur des alliés, etc.

Demande. — Je ne vous ai fait moi-même aucune promesse et à ma connaissance, le Gouvernement fédéral non plus. De fait, personnellement, je n'aurais pas qualité pour vous promettre quoi que ce soit, parce que notre juridiction est entièrement différente de celle du Gouvernement

fédéral. Le Gouvernement fédéral est maître absolu en ce qui concerne les questions d'internement. La seule chose que je puisse faire à ce sujet serait de vous recommander, mais je ne vous ai aucunement promis cela non plus.

Vous avez entendu, citoyens : M. Becker et M. Minotto, sur le pied d'égalité, de pair à compagnon *agissent... pendant plusieurs jours... la question de savoir s'il est convenable que Minotto fasse des révélations complètes..., franches et entières.* Minotto se décide à parler. Et cette fois il charge M. Caillaux. Mais il est bien entendu, n'est-ce pas, demande le juge — oui, le juge demande cela sérieusement à l'accusé et il y revient à trois reprises, — il est bien entendu que le Gouvernement fédéral — le Gouvernement « à ma connaissance » — ni moi — moi surtout, — nous ne vous avons fait aucune espèce de promesse, aucune, en particulier en ce qui concerne votre libération. Oui, oui, c'est bien entendu.

Aussi, mes chers collègues, vous ne comprendrez évidemment rien à la note suivante que publie le journal des Etats-Unis *La Chicago Tribune* :

Chicago, 26 janvier. — Le comte Minotto, qui avait été interné au fort Oglethorpe, a été relâché, sous caution et se trouve maintenant dans l'Arizona. On raconte qu'il vit dans un hôtel luxueux. Mais les autorités judiciaires se refusent à dire exactement où il réside. M. James O'Brien, assistant attorney général, a reconnu aujourd'hui que le comte Minotto a été mis en liberté sur parole, tout en demeurant constamment surveillé. Minotto, selon les propres déclarations de M. O'Brien, a été libéré sur parole, il y a quelques jours, en raison des services qu'il aurait rendus à la France en déposant dans l'affaire Caillaux. M. O'Brien a affirmé positivement que c'était à la demande du Gouvernement français et non de celle de sa famille ou de ses proches, que Minotto fut mis en liberté sur parole. Il a ajouté qu'il n'y avait aucun danger de voir le libéré s'échapper, en dépit du fait que l'Arizona est à proximité de la frontière mexicaine.....

Mis en liberté... à la demande du Gouvernement français... en raison des services qu'il aurait rendus à la France en déposant dans l'affaire Caillaux.

Non, citoyens, je veux croire que cette nouvelle est

inexacte ; je veux le croire, pour l'honneur de mon pays.

Je viens de montrer par quelques exemples de quelle manière on sollicitait des témoins contre M. Caillaux.

Mais quelques précautions qu'on prenne, quelque prix qu'on y mette, des témoins de cette sorte, c'est chose fragile et inconstante. Un document, une lettre, un « mot d'écrit » vaut beaucoup mieux.

Et s'il n'était trop tard, si je n'avais trop longtemps abusé de votre patience, je vous ferais maintenant assister à la chasse aux documents. Quand je dis « chasse », vous m'entendez bien, c'est par discrétion : quelquefois le gibier a manqué ; alors, pour ne pas revenir bredouille, vous devinez... ce qu'on a fait. Mais je passe.

Je passe sur une déposition de M. Vettiner, chef de la Sûreté de Genève au procès Perri, disant que Casella — le Casella du ministère de la Guerre et du *Matin* — avait chargé l'Arménien Zohrab de fabriquer des documents concernant l'affaire Caillaux...

Je passe sur une lettre d'un certain Athanasiadis, « avocat ». Et pourtant, il y a dans cette lettre, dont je ne garantis que l'authenticité, quelques détails curieux :

Lipscher a deux lettres de Mme Caillaux. Pour des gens comme eux, peu importe le contenu, car le contenu se fabrique. Ce qui importe, c'est que ces lettres disparaissent, pour pouvoir en fabriquer d'autres d'après leur désir, dont ils diraient que ce sont celles que Lipscher possédait, car les lettres qu'ils auraient fabriquées seraient censées être les vraies, quitte à faire par elles fusiller un homme comme M. Caillaux...

Il leur fallait donc que Lipscher vendit ou perdît ces lettres. Or, je me suis rendu compte que le véritable objectif de l'attaché de l'ambassade (1) (qui, comme disait Zohrab, était l'homme de confiance de M. Clemenceau, son bras droit) était d'accumuler des preuves, même fausses en cas de manque de vraies, contre M. Caillaux. Car un jour Zohrab m'a fait venir spécialement à son hôtel pour

(1) H s'agit de Casella.

me dire qu'il n'y avait pas moyen d'acheter ces lettres de Lipscher, qu'il en demandait un prix fou, et que les lettres ne valaient rien. Il ferait donc venir Lipscher à Montreux, et pendant qu'il serait en train de discuter avec Lipscher sur la valeur des lettres qu'il aurait devant lui, moi, avec un autre que je devais trouver, je devais ouvrir la porte, haïllonner et attaquer Lipscher, prendre les lettres et nous embarquer sur un canot automobile qui nous conduirait à Evian. Une fois le coup réussi, nous toucherions de la France 800 francs par mois jusqu'à la fin de la guerre plus une indemnité qui nous mettrait à flot.

Savez-vous à quoi passe son temps un consul de France en Suisse ? A protéger la vie, l'honneur, les intérêts de nos nationaux ? Voici ce que, passant par-dessus la tête de l'ambassadeur de France à Berne et du ministre Français des Affaires Etrangères, M. Fougère, consul français à Lausanne, aujourd'hui à Bologne, écrivait à un homme dont nous avons fait la connaissance tout à l'heure, à M. Barrère, ambassadeur de France en Italie, le 27 octobre 1916 :

J'ai pensé de faire surveiller Jaghen Pacha par l'agent Posterad. Le capitaine Ladoux m'a écrit que je pouvais avoir confiance en Mme Rivet, femme de chambre de Jaghen. Je l'ai visitée et elle m'a prié de lui procurer une fausse clef de la maison de Jaghen. Elle m'a donné une empreinte défectueuse; je me suis procuré une clef qui ne fonctionnait pas; je m'en suis procuré une nouvelle par l'entremise de M. Apui, mécanicien des chemins de fer fédéraux. Quelques jours après, je me suis rencontré avec Mme Rivet, chez M. Meltraux, mécanicien, et elle m'a remis des rapports volés à Jaghen qui était intermédiaire entre le député allemand Erzberger et Cavallini, avec Caillaux. Celui-ci et les autres personnes étaient désignés par de simples initiales.

Plus loin, M. Fougère parle de son « ami » Pahud, juge fédéral :

Le 24, j'ai eu une longue conférence avec le juge Pahud. Il passait les nuits chez moi, et c'est ainsi que je l'ai persuadé à arrêter Jaghen.

On a saisi chez Jaghen des pièces importantes sous le point de vue de l'espionnage; nous avons trouvé des reçus pour un million, des personnes ont eu 175.000 francs; d'autres 250.000; politiquement le résultat est précieux;

nous trouvons plusieurs fois les noms de Caillaux et de Erzberger.

Peut-être désirez-vous savoir comment ces Messieurs opéraient ? *Rapport de M. Daru* : je lis :

Moyennant l'aide de Mme Rivet et grâce à des pincemonseigneur, l'agent Eugène s'introduisait pendant la nuit chez Jaghen.

On copiait avec le crayon des documents, mais on les complétait pendant le jour ; la nuit, l'agent Eugène était très inquiet, il était presque analphabète. J'ai envoyé pour l'aider un autre agent qui n'était pas intelligent.

Mais voici la conclusion :

Car ce n'était pas pour rien, vous le pensez bien, qu'un haut personnage de la République, un consul de France en personne « visitait » des femmes de chambre, les rencontrait chez des mécaniciens et fournissait des fausses clefs. Ce n'était pas pour rien qu'on s'introduisait la nuit dans des demeures privées, « grâce à des pincemonseigneur ». C'est qu'un grand intérêt patriotique était en cause : c'est qu'il était question de Caillaux ; c'est qu'il s'agissait de découvrir et de copier des documents qui désignaient Caillaux... « par de simples initiales » ! Oui par l'initiale de son nom et c'est pour cela sans doute que ces documents, copiés la nuit, avaient besoin d'être complétés « pendant le jour »...

Voici, disais-je, la conclusion. Les documents « Caillaux » sont soumis au juge ; je lis l'interrogatoire :

Demande. — L'initiale C... que veut-elle dire ?

Réponse. — C..., veut dire Cainaden, petit banquier de Neuchâtel.

Citoyens, il y a mieux. Et la dernière pièce dont je donnerai lecture vient de plus haut qu'un « avocat » ou un chef de sûreté, plus haut qu'un consul, voire un ambassadeur. La voici :

Note pour le Commissariat Général de la Sûreté Nationale :

Mme Lipscher a fait connaître que MM. Casella et Mar Aghlon étaient venus proposer à son mari de lui acheter ses documents, et que trois entrevues ont eu lieu à cet effet.

Il y aurait lieu d'ajouter que l'officier des services spéciaux au Ministère de la Guerre qui avait été primitivement chargé de ces négociations et qui a recueilli les renseignements relatés ci-dessus a conservé l'impression que les documents détenus par Lipscher et concernant M. Caillaux n'offrent pas grand intérêt et qu'il n'y avait aucune indication sérieuse à obtenir de cet individu.

Conséquence :

Conformément aux instructions reçues, les services spéciaux du Ministère de la Guerre à Annemasse ont cessé toutes tractations avec le journaliste Lipscher en vue de l'achat des lettres de M. Caillaux qui seraient en sa possession.

Un officier des services spéciaux du Ministère de la Guerre... chargé de négociations et de... tractations avec le Hongrois Lipscher pour lui « acheter » les lettres de M. Caillaux : ce n'est pas moi qui l'invente. Car c'est signé en toutes lettres.

Pour le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et par son ordre...

UNE CAMPAGNE DE VERITE

Citoyens, j'ai fini. J'ai dit par quelle série d'illégalités, de faux, de machinations de police, de tentatives d'achat de documents et de subornation de témoins, M. Caillaux a été enseveli vivant depuis dix-sept mois. Et dans ce pays de la Clarté, de la Raison et des Révolutions, personne, ou presque personne ne s'en est ému. Et en effet, qui donc a protesté ?

M. Caillaux.... Oui... et vous allez voir comment il proteste :

M. Caillaux. — Monsieur le Président, depuis le 29 octobre dernier, la Haute Cour est saisie du prétendu crime d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat dont on m'accuse, et aujourd'hui, où je suis interrogé pour la première fois, je veux que ma première parole soit un long cri de protestation.

Je sais que je me trouve devant une juridiction politique. Je suis traduit en vertu d'accusations que je méprise et que je n'ai consenti à discuter que pour ne pas paraître

me dérober, mais je sais qu'en réalité, c'est l'homme politique qu'on traduit devant des juges politiques.

Je n'ai pas d'illusion sur un procès de ce genre, je me présente simplement le front haut, sans même m'abaisser à affirmer mon innocence. Mais, moins peut-être pour moi que pour mes amis, qui seraient excusables si leur fidélité avait cédé devant la calomnie, ce qui n'est pas, j'entends me défendre avec la hauteur de vues et de parole qui sied à un homme qui fut sept ans au Gouvernement et qui, dans les circonstances les plus graves, eut la responsabilité des destinées de la France. J'entends me défendre moins contre de basses accusations au niveau desquelles on entend m'abaisser que contre un ensemble d'agissements contre lesquels je dois protester au nom de nos libertés, au nom de la dignité parlementaire, au nom des droits de l'homme et du citoyen.

J'ai le droit de m'élever contre les souffrances que l'on m'a infligées en me détenant depuis plus d'une année, en me soumettant, pendant près de neuf mois, au régime de droit commun. Aujourd'hui encore, où l'on a daigné m'impartir quelques adoucissements dans ma captivité, tout mon droit ne m'est pas accordé.

Mais ceci n'est rien ; je m'accorde des souffrances matérielles, je sais qu'elles me grandissent, loin de me diminuer. J'aurai, jusqu'au bout, la fermeté d'âme pour les supporter, mais ce que je n'admets pas, ce contre quoi j'ai le droit de me rebeller de toutes mes forces, c'est contre les procédés qui ont été mis en œuvre contre moi.

A la rigueur, je puis comprendre que l'immense conspiration ourdie depuis des années, menée par une presse ennemie, ait empoisonné des fonctionnaires, des diplomates, ait donné naissance à des légendes, à des romans complaisamment recueillis sans contrôle dans des rapports officiels. A la rigueur, je puis comprendre qu'un Gouvernement volontairement crédule ait pris à son compte ces calomnies éparses. Je puis surtout comprendre que les millions dont un ambassadeur lui indiqua la présence dans mon coffre-fort de Florence l'aient conduit à me gravement soupçonner. Mais quand il fut avéré que les millions, aussi bien que le trésor en bijoux, n'existaient que dans l'imagination trop fertile d'un représentant de la France que ce mensonge déshonore, quand il apparut que les rapports auxquels je fais allusion n'étaient qu'un tissu d'erreurs, quand on dut constater de graves déformations apportées dans des télégrammes déchiffrés à l'aide desquel-

on prétendait m'accuser, il est inadmissible qu'au lieu de reconnaître loyalement l'erreur on se soit acharné.

Il est encore plus inadmissible que, pour m'atteindre à tout prix, on m'ait dissimulé pendant de longs mois des pièces essentielles de l'instruction : à l'heure actuelle, je ne connais pas encore certaines dépositions dont le réquisitoire fait état et, par contre, cet acte laissé complètement dans l'ombre des pièces qu'on ne pouvait ignorer et qui me dégagent entièrement de certaines des accusations portées.

Il est monstrueux qu'on retienne contre moi des dépositions d'escrocs, d'espions, d'agents de l'ennemi, comme si entre la parole d'un ancien Président du Conseil et celle de gens de cet ordre, on pouvait hésiter un instant.

Je ne saurais enfin qualifier des agissements dont la preuve matérielle se trouve au dossier, auxquels on a eu recours pour machiner, solliciter des témoignages ou obtenir à prix d'or des documents inexistantes.

On s'est également appliqué à créer une ambiance. A l'aide d'indiscrétions savamment calculées, on a cherché à fabriquer une opinion truquée, on est parvenu à agir en ce sens sur les milieux conservateurs, à tromper une infinité de braves gens, à créer une atmosphère dans laquelle la Justice semble devenue impossible. Heureusement, les masses populaires ont toujours opposé au mensonge leur clair bon sens.

Depuis que j'ai eu l'âge d'homme, plus particulièrement depuis que j'ai pénétré dans la politique, toutes mes pensées ont été dirigées, toute ma volonté a été tendue vers le bien de mon pays. J'ai le sentiment, j'ai la certitude d'avoir rendu à ma Patrie de grands services. J'ai doté mon pays d'un système fiscal moderne; j'affirme qu'en 1911, seul, presque seul, j'ai maintenu au plus grand avantage de la France la paix du monde.

Mes adversaires politiques et ceux qui se sont servis des calomnies lancées contre moi, pour les besoins de leur fortune politique, peuvent triompher aujourd'hui : je fais et je ferai tête; l'accusé d'aujourd'hui c'est l'accusateur de demain (1).

(1) Extrait des interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'instruction de la Cour de Justice ; en vente à la Ligue des Droits de l'Homme (le fascicule 0.75; la série de 7 fascicules 4.50). Fasc. I.

Oui, M. Caillaux proteste ; mais il est baïllonné. Et ce haut langage de fierté qui est livré au public aujourd'hui pour la première fois, il n'y a que trois personnes au monde pour l'avoir entendu : MM. Pérès, Demange et Moutet, et ils sont liés par le secret.

Certes et depuis longtemps, la Ligue des Droits de l'Homme aussi a élevé des protestations. Hélas ! pendant des mois une presse complaisante les étouffait, la censure même les supprimait et, il faut bien en convenir, endurcie par la guerre, prévenue par la calomnie, l'opinion publique y était indifférente ou hostile.

N'importe ! la Ligue a commencé de parler, elle continuera. Nous avons il y a vingt-deux ans rompu d'autre barrières, croyez-moi, mes amis, celle-là aussi comme fêtu de paille, celle-là aussi sera emportée.

*
*
*

Je regarde comme un bonheur de ma vie d'avoir été admis dans mes années d'études auprès de quelques hommes, universitaires pour la plupart, esprits sages et circonspects qui, descendus sur la place publique il y a vingt ans, s'y sont conduits en héros. Rappelez-vous : ils étaient une douzaine et, avec une fierté ingénue ils tenaient tête à toute la nation égarée.

Un jour, j'essayai d'exprimer à l'un d'eux, maladroitement, l'admiration de mes camarades, et lui, avec un air de bonhomie sans apprêt : « N'exagérez pas, fit-il ; quelle légende que notre courage ! Nous jouïsons sur le velours ».

J'avoue que ce mot me surprit. Et comme je lui rappelai les monômes et les batailles rangées dans les rues, le tumulte des meetings et des cours en Sorbonne : « Oui, répondit-il avec un sourire, il y a peut-être eu pour nos sensibilités quelques moments délicats, mais nous avions raison. Et la Raison, voyez-vous, elle peut mépriser le reste : elle est certaine de l'emporter toujours.

— Vous croyez, Maître ?

— J'en suis sûr. »

Et j'ai encore dans les oreilles et dans l'âme, le ton grave et tranquille dont il disait ces paroles : « Tenez ceci pour certain, mon ami : il n'y a rien de plus redoutable au monde qu'un petit bout de papier

chiff
texte
grâce
les
Cit
verro
bles
peut
abatt
sour
s'en
qui
déjà
« Vo
Cit
nous
en m
plus
des

Il
1919,
des r
ratio
débat
sont

LA
secti
man
secti
priée
comp

Qu
servé
ou
d'ex
de n

chiffonné et jauni que les historiens appellent un texte et un raisonnement calme, sans parure et sans grâce, dont la conclusion sort des prémisses et que les philosophes appellent une preuve. »

Citoyens, dans la campagne qui commence, nous verrons se dresser contre nous des forces redoutables : l'ignorance, la stupidité, la haine, la jalousie, la peur, le sordide avarice d'une classe qui croit qu'en abattant un homme elle sauvera ses privilèges, et le sourire des hommes qui ne sont pas candides et ne s'en laissent pas, eux, accroire par les chimères et qui nous répéteront, fort à propos, ce qu'ils ont dit déjà de la Démocratie ou de la Société des Nations : « Vous y croyez, vous, à la Justice ? »

Citoyens, nous y croyons. Et c'est pour cela que nous vaincrons. Oui, nous vaincrons, car nous avons en mains des armes invincibles, les deux forces les plus redoutables qui soient au monde : des textes et des preuves !

Henri GUERNUT.

L'ANNUAIRE DE 1919 — LE CONGRÈS DE 1918

Il est bien entendu que ni l'Annuaire officiel de 1919, contenant les noms, professions et adresses des membres de nos bureaux de sections et de fédérations ; — ni le compte rendu sténographique des débats du Congrès de la fin de décembre 1918 ne sont envoyés à nos abonnés du *Bulletin*.

L'Annuaire n'est envoyé qu'aux secrétaires de nos sections ; nos autres collègues doivent nous le demander en nous envoyant la somme de 2 fr. Les sections qui en désirent plusieurs exemplaires sont priées de nous le faire savoir et nous débiterons leur compte.

Quant au volume du Congrès, il est strictement réservé aux collègues qui ont souscrit à l'achat d'un ou de plusieurs exemplaires. Quelques centaines d'exemplaires nous restent. Nous prions nos collègues de nous faire leur commande. (Franco : 2 fr. 50.)

PENDANT LA GUERRE ⁽¹⁾

(SUITE)

AFFAIRE VILLAIN

Le 26 juillet 1918, le Comité Central de la Ligue a voté l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle qu'il a examiné à plusieurs reprises et dans des circonstances différentes la question soulevée par l'ajournement du procès Villain.

Il a toujours proclamé que le respect de la loi et les règles de la plus élémentaire humanité faisaient un devoir à la Société d'assurer, dans le plus bref délai — avec toutes les garanties de la défense — le jugement des accusés.

Dans l'intérêt de la paix intérieure et de la trêve des partis, il avait souscrit au pacte tacite par lequel la Nation et la défense de l'accusé avaient consenti à ce que le jugement du crime fût retardé.

Ainsi, se plaçant au-dessus même de la loi et dominant l'horreur que lui inspirait le meurtre de celui qui a le mieux incarné le génie de la France, la Ligue des Droits de l'Homme faisait confiance à l'idée qui avait dicté l'ajournement.

L'assassin réclamant d'être jugé, le Comité Central estime qu'un nouvel ajournement ne saurait avoir lieu sans qu'une grave méconnaissance des droits de l'accusé soit commise.

La Ligue des Droits de l'Homme ne permettra pas néanmoins que l'assassin de Jaurès et ceux qui ont armé sa main dénoncent hypocritement comme un refus de la justice ce qui n'a été, de la part de la Nation, qu'une marque de confiance dans la justice et qu'un sacrifice de plus à la paix intérieure du Pays.

(1) Voir *Bulletin* du 1^{er} juin (p. 524).

A cette résolution que nous lui avons transmise, le ministre de la Justice, dans les premiers jours de septembre a répondu (sans date d'envoi) :

Villain se trouve actuellement à l'infirmerie de Fresnes. Il est soumis à un examen mental dont sont chargés MM. les docteurs Dupré, Briand et Claude. Après le dépôt du rapport la question de la mise en jugement ou d'un nouvel ajournement se trouve posée. En tenant compte, avant tout, des considérations de paix publique, le Gouvernement ne manquera pas alors d'apprécier à leur valeur les observations judiciaires formulées par la résolution de la Ligue.

Or, vers la mi-septembre, une note parue dans la presse annonçait que « l'examen mental était terminé » et que Villain était en état d'être jugé.

Nous avons donc insisté auprès du Ministre le 20 septembre, lui demandant « de vouloir bien nous faire parvenir la réponse favorable que faisait prévoir » sa lettre.

Pas de réponse. Nouvelle insistance de notre part le 20 décembre 1918.

Quelques jours après nous apprenions que Villain allait être jugé.

GUERRE.

Militaires et ouvriers d'usine.

Ridoux (Emilien). — Le soldat auxiliaire R..., fumiste maçon, voulait être admis à travailler de son métier dans une usine de guerre. Or, il se trouvait détaché dans une entreprise minière qui ne consentait pas à son départ. Il nous a fallu intervenir trois fois, le 9 mars, le 5 mai et le 12 juin 1917, pour obtenir du Ministre, le 22 août, que R... fût muté comme il était de bon sens sur la Société normande de métallurgie à Caen.

Auxiliaires.

Amye (Alfred). — Le soldat Amye (Alfred), du 53^e territorial, détaché au poste militaire des Pargots, par Villers-le-Lac (Doubs), demandait à être rapproché de

son domicile qui est à Paris. Il est auxiliaire de la plus ancienne classe appelée (1891) ; il n'est pas indispensable à son poste. Sur notre intervention, il est passé à la 22^e section S. E. M. R.

Bataillons d'Afrique, groupes spéciaux.

D..... (François). — Le soldat D..., mobilisé au 15^e escadron du train, était passé sur sa demande au 7^e bataillon de chasseurs alpins. Blessé au poumon et versé dans le service auxiliaire, il avait été envoyé comme garde-magasin au 5^e bataillon d'infanterie légère à Colomb-Bechar, dans l'Extrême-Sud-Oranais. Il demandait en vain à se rapprocher de Marseille où habitent sa femme et ses parents.

En principe les auxiliaires doivent être rapprochés de leur famille, et cette prescription doit être suivie avec une rigueur particulière quand il s'agit d'auxiliaires par blessures de guerre dont la santé doit être particulièrement ménagée (2 mai 1918).

D... a été dirigé vers le 6^e hussards, à Marseille.

F..... — Le caporal F....., T..... du 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1893, n'avait depuis 17 ans, encouru aucune condamnation. Au front, il s'était signalé par sa bonne conduite, avait été nommé caporal et avait reçu trois blessures. Il demandait à être réintégré dans un corps du service général. — Accordé.

H..... (Louis). — Le soldat H..., du 10^e groupe spécial, avait combattu au front du 3 novembre 1914 au 18 février 1915 ; il avait été blessé. Sa conduite était bonne ; il demandait à être réintégré dans un régiment régulier. — Il a été affecté à la Compagnie métropolitaine de marche du Maroc oriental.

L..... (Auguste). — M. L..., avait été condamné par le conseil de guerre d'Alger à deux ans de prison pour vol de 60 kgs d'orge valant environ 16 francs et dirigé sur l'atelier militaire de Tregastel Primel (Finistère). La conduite de L... est excellente, la sanction est sévère. Nous obtenons la suspension de sa peine.

M..... (Etienne-Albert), caporal du 5^e bataillon d'Afrique, comptait vingt et un mois de présence sur les fronts belge et français, une blessure de guerre, quatre mois d'hôpital, vingt-neuf mois de grade ; il avait été nommé caporal au feu et cité à l'ordre du bataillon avec croix de guerre. Nous avons demandé, en récompense de sa bonne conduite, sa réintégration dans un corps régulier. Il a été admis, sur sa demande, à servir, au titre du cadre volontaire, au 5^e bataillon de marche.

V..... (Léon). — Le soldat V... (Léon), chasseur au 3^e bataillon de marche d'Afrique, a été pendant treize mois au front tunisien et sept mois au front français ; il n'a encouru ni condamnation, ni punition, et a été cité à l'ordre du jour. Il demande à être réintégré dans un corps métropolitain.

Le Ministre nous répond que la proposition va être faite incessamment.

Démobilisation.

Voici un extrait du rapport de nos conseils juridiques sur cette question :

... Le système de démobilisation préconisé par la Chambre qui applique aveuglément la règle de l'ancienneté sans envisager ni les facultés des hommes, ni leur métier, ni leur situation pécuniaire, ni la région dont ils font partie, sans prévoir les conditions dans lesquelles s'opèrera le reclassement, sans préparer partout, dans toutes les industries comme dans toutes les grandes villes, des offices destinés à fournir des renseignements, à préparer des emplois, à assurer des vivres, ce système conduira aux pires désastres.

Le principe en doit être admis.

Il faut en effet reconnaître que les hommes des classes anciennes, plus avancés dans l'existence, moins capables de supporter les fatigues de la vie militaire, et dont l'activité économique est généralement plus grande, doivent être démobilisés les premiers.

Leurs charges de famille sont plus lourdes et leur âge ne leur permettra pas de s'adapter à de nouvelles

professions ; il paraît donc équitable de leur conférer un avantage dans le reclassement.

Enfin, dès lors qu'il s'agit de déterminer la règle essentielle, de conférer des droits, de donner des garanties, il est logique de la fonder sur l'ancienneté, conformément aux principes qui dominent notre organisation militaire et aux prescriptions légales et réglementaires qui ont été toujours formulées.

Il n'est de droit, si légitime soit-il, qui ne se prête à des abus, mais refuser d'agir par crainte des responsabilités et des critiques est une lâcheté.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Comité Central a voté l'ordre du jour suivant :

Pour ces motifs,

La Ligue des Droits de l'Homme, consciente des difficultés que font naître les opérations de la démobilisation, émet le vœu que le Gouvernement ne s'en tienne pas à une règle rigide et immuable, mais adopte une formule plus souple, que la situation impose.

Elle estime que les militaires doivent être libérés par classes, les plus anciennes d'abord, avec majoration d'ancienneté pour les pères de famille.

Mais elle réclame l'établissement d'un plan qui tienne compte des nécessités économiques, et suivent lequel des congés de longue durée devront être accordés aux agriculteurs, au personnel de l'industrie minière et des transports, et d'après les circonstances aux chefs d'industrie qui s'engageront à rouvrir des ateliers.

Elle émet le vœu que les opérations de mise en congé soient conduites en dehors de toute influence politique par des offices où seraient représentés les métiers et les professions intéressés.

Tout citoyen saura que la date extrême de son maintien sous les drapeaux sera celle du maintien de sa classe, et qu'il a le droit d'être libéré avec tous les hommes de son âge.

Mais, à côté de cette règle, il faut admettre des exceptions ; à côté de ce droit, il faut créer — disons le mot courageusement — des privilèges, privilèges constitués non dans l'intérêt des individus, mais dans l'intérêt de la nation, strictement réglementés, sévé-

rem
de l

Ni

cr

de l

était

batta

les

qu'e

agric

et p

mett

logie

l'heu

et e

trans

et p

ner

s'éto

aux

saire

l'emp

D.

cond

est c

mari

sa

P.

1914,

sive

ans

poste

premi

de p

G.

cond

de p

Ayan

rement contrôlés, limités par les nécessités absolues de la situation économique.

Nul ne s'est étonné que pendant la période la plus critique de la guerre des ouvriers aient été retirés de la zone de feu et soustraits au danger, parce qu'il était indispensable de fournir des armes aux combattants. Nul ne pourra s'étonner si, pour labourer les terres en friches et faire rendre à la terre ce qu'elle peut donner, des agriculteurs et des ouvriers agricoles sont mis en sursis par des mesures larges et prévoyantes. Nul ne pourra s'étonner que pour mettre en marche les rouages sociaux dans un ordre logique, pour résoudre les difficultés impérieuses de l'heure, on accorde des congés anticipés aux ouvriers et employés de l'industrie minière et de celle des transports qui répondent à des nécessités urgentes et primordiales et devraient être en état de fonctionner à plein rendement le plus tôt possible. Nul ne s'étonnera si des congés provisoires sont accordés aux agents directeurs dont la présence serait nécessaire pour assurer le fonctionnement des usines et l'emploi des ouvriers.

Justice militaire

D..... (Albert). — Le soldat Albert D...., a été condamné à mort pour désertion devant l'ennemi. Il est de la classe 1914, il a trois années de front, est marié, a été blessé trois fois et a dû être trépané. Sa peine a été commuée en vingt ans de prison.

F... (Joseph). — Le soldat Joseph F..., blessé en août 1914, reparti au front en 1915, où il prit part à l'offensive de Champagne, a été condamné, en 1916, à huit ans de travaux publics pour abandon de poste. — d'un poste qui se trouvait à 12 kilomètres en arrière des premières lignes. Nous obtenons pour lui une remise de peine de 2 ans.

G..... (Jean). — Le soldat G.... Jean, a été condamné le 23 juillet 1916 à trois ans et demi de prison par le conseil de guerre de la 13^e région. Ayant demandé à racheter sa faute, il a obtenu une

suspension de peine, au 16^e d'artillerie et a été blessé le 21 septembre 1916. Relativement guéri, il est reparti volontairement au front le 13 mai 1917 et a été en raison de la gravité de sa blessure, affecté au 113^e régiment d'artillerie lourde. Blessé à nouveau le 27 juin 1917, proposé pour la réforme, il a été versé dans le service auxiliaire avec gratification de 20 %. Devenu inapte à faire campagne, il a été dirigé alors sur la prison militaire de Clermont pour y purger sa peine, le 6 juin 1918.

A la date du 30 décembre 1918, nous avons attiré l'attention du Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice militaire sur le caractère injuste de cette mesure :

G..., disons-nous, a fait plusieurs demandes de suspension de peine pour partir de nouveau au front : à chaque visite il fut déclaré inapte en raison de ses blessures. Il est resté en prison. Il y serait encore si l'aggravation de son état et de ses souffrances n'avait imposé son hospitalisation.

Nous croyions que lorsqu'un condamné avait payé sa dette en donnant son sang et que les blessures qu'il avait reçues en combattant l'empêchaient de s'exposer à nouveau, on ne pouvait faire revivre la condamnation ancienne. Nous croyions que des déclarations avaient été faites à ce sujet par vous ou par l'un de vos prédécesseurs. Et elles nous semblaient dictées par un sentiment profond de justice. Car on ne peut reprocher à ces hommes de ne plus servir, puisque ce sont les coups qu'ils ont reçus qui les empêchent d'aller désormais au feu.

Mais puisque nous nous sommes trompés, et puisque le pays accepte leur sacrifice volontaire sans se croire obligé de leur donner rien en retour; puisqu'il n'impute pas même sur leur peine le temps qu'ils ont passé dans les hôpitaux ou au danger, c'est sans doute que le Gouvernement se réserve de prendre des mesures individuelles de clémence.

Nous vous demandons de vous informer si G... a fait, comme il l'affirme, tout son devoir, et a mérité ainsi, sinon la réhabilitation qu'il sollicitait d'obtenir, du moins comme un droit à une remise de peine qui pourrait lui être accordée.

H..... (R.). — M. N. H..., a eu son fils condamné pour désertion à dix ans de réclusion et

détenu à Chartres. Or, il ne reçoit de lui aucune nouvelle depuis plusieurs mois ; toutes les lettres qu'il lui adresse lui revenaient sans aucune mention. Il veut savoir. Nous appuyons sa juste requête. Il apprend que son fils est détenu à la prison centrale de Beaulieu.

L..... (Léandre). — L... (Léandre) condamné le 21 octobre 1914 à cinq ans de détention pour désertion en présence de l'ennemi a accompli plus de trois ans de sa peine ; il n'a pas d'antécédents judiciaires ; nous demandons qu'on l'autorise à reprendre sa place au front. — Accordé.

Légion étrangère.

Lakchal (Félix). — Orphelin de père et de mère, le jeune Lakchal s'était, à seize ans, engagé dans la Légion étrangère, avait pris part aux opérations de guerre et avait été blessé deux fois. Son tuteur demandait en vain l'annulation de cet engagement irrégulier. Sur notre intervention, le Ministre l'a accordée.

Officiers et fonctionnaires.

Sous-officiers de gendarmerie (Cumul de solde et de pension). — Le décret du 12 août 1914, dans son article 1^{er} autorise pendant la période des hostilités le cumul d'une pension militaire et d'une solde militaire pour les militaires qui ne jouissent pas d'une solde mensuelle. Or les sous-officiers de gendarmerie retraités et rappelés à l'activité par application de la loi du 21 mars 1905 sont à solde mensuelle et n'ont pas l'autorisation d'opter pour une solde journalière. Ils sont donc privés de cette faculté de cumul. Nous signalons le 17 janvier 1917, cette inégalité de traitement regrettable. Le Ministre de la Guerre nous fait connaître que cette matière relève de la compétence de son collègue le Ministre des Finances. Nous insistons auprès des Finances.

Un décret du 7 août 1917 relève de un franc pour les sous-officiers de gendarmerie l'indemnité de mobilisation qui est portée dorénavant à 2 fr. 50. En outre, un décret du 15 février 1918 augmente leur solde de 540 francs par an, soit de 1 fr. 50 par jour.

Ces décisions permettent « de rétablir dans une certaine mesure l'équilibre entre la situation des militaires qui nous occupent et celle des militaires à solde journalière, lesquels sont autorisés à cumuler leur solde avec leur pension. »

Permissions.

Pigot (Gustave). — Le soldat P..., du 102^e territorial, s'était vu refuser le droit de passer sa permission à Paris. Or, il y a son domicile ; il n'est pas interdit de séjour, il n'appartient pas à un groupe spécial. Sur notre intervention une permission pour Paris lui est accordée.

Robert (Henri). — Le soldat Robert (Henri), S. H. R. du 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, à Sidi Lamane (Maroc Occidental), incorporé depuis 1913, n'a pu encore bénéficier d'une permission. Le 28 juin 1918, il reçoit une permission de trente jours.

R. A. T.

Méric (M.-J.-L.). — De la classe 1892 et veuf et père de trois enfants, M. Méric, qui a été mobilisé le 4 décembre 1914 et qui, après avoir été blessé devant l'ennemi, a participé, le 16 avril 1917, à l'attaque de Craonne, aurait dû être renvoyé à l'intérieur, conformément aux décisions ministérielles 4429 4/0 du 11 décembre 1916 et 4718 4/0 du 28 décembre 1916. Le Ministre fait droit à cette réclamation.

Pineau (Henri). — Père de cinq enfants, appartenant à la classe 1895, P... était soldat à la 43^e compagnie d'aérostiers, secteur postal 71 dans la zone des armées, contrairement aux décisions ministérielles des 11 et 28 décembre 1916. Il a été dirigé sur le port attaché de Saint-Cyr-l'École.

Réformés.

Lebrond. — M. Lebrond, juge de paix de Brou (Eure-et-Loir), exempté en 1903, reconnu apte au service armé en 1914 et depuis réformé n° 2 par la Commission spéciale de Châteauroux, le 25 juin 1915, fut avisé que cette dernière décision était annulée parce qu'il

aurait dû être renvoyé au dépôt de son corps (36^e régiment d'infanterie) à Chartres et que, seule, la Commission spéciale de réforme de cette dernière ville avait qualité pour statuer sur son cas.

La Ligue fait observer au Ministre de la guerre que ce cas était nettement visé par l'article 3 de la loi du 17 août et par l'instruction ministérielle du 30 août 1915 : « ... Rentrent notamment dans ce cas de dispense et par suite ne sont pas astreints à l'examen de la Commission de réforme les hommes qui, antérieurement à la promulgation de la loi, ont été... exemptés, réformés, reconnus aptes au service armé par les conseils de révision ou par les Commissions de réforme, et qui depuis ont été de nouveau réformés par les Commissions spéciales de réforme ».

Nous avons reçu du Ministre la réponse que, l'intéressé ayant annoncé l'intention de se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour obtenir son renvoi dans ses foyers, il était impossible de revenir sur la décision prise à son égard.

Apprenant que, malgré son inaptitude au service armé, M. Lebrond était sur le point d'être renvoyé au front, nous avons insisté pour que le dossier fût transmis d'urgence au Conseil d'Etat.

M. Lebrond a été renvoyé dans ses foyers.

Service de santé

Bernard. — A diverses reprises, nous avons signalé au sous-secrétaire d'Etat à la Santé les procédés étranges dont avait usé le médecin-chef de l'Hôpital temporaire n° 1, pour obtenir la fermeture de l'Hôpital annexe Charles-Dutreix (à Troyes), dirigé par M. Bernard. Le sous-secrétaire d'Etat nous a répondu que la fermeture de l'annexe était motivée par des raisons d'ordre technique. A cette occasion, il reconnaissait du reste les efforts désintéressés de M. Bernard durant les cinq premiers mois de la guerre pour organiser cet établissement et en assurer le fonctionnement. C'est ce que nous demandions.

Blessés (Droit des). — Le 6 décembre 1916, nous avons transmis au Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé, le vœu suivant de notre Comité Central, relatif au droit des blessés :

Considérant que, si, en principe, un blessé ou un malade militaire ne peuvent être astreints à subir, malgré leur volonté, une opération ou un traitement sur l'ordre du médecin traitant, il y a lieu cependant d'apporter à ce principe les exceptions suivantes en considération de l'intérêt général et de la discipline militaire :

a) Un militaire ne saurait se soustraire à un traitement prophylactique réglementairement ordonné par le Ministre de la Guerre, dans les formes de droit, les dangers de contagion ne pouvant être écartés que par ce moyen ;

b) Un soldat ne saurait davantage se soustraire légitimement aux traitements thérapeutiques n'impliquant ni souffrances ni dangers ; ni aux mêmes interventions plus graves n'impliquant point de mutilation et n'étant point consécutives à des blessures, telles qu'une ponction lombaire, ainsi que l'Académie de médecine en a émis l'avis ;

Considérant que les hommes qui pourraient être récupérés par l'armée à la suite d'une opération sanglante heureusement terminée doivent être laissés entièrement libres, en raison du risque de mort qu'aucune autorité n'a le droit de leur imposer, quoique la nation ait intérêt à multiplier les réparations ; qu'il y a lieu de s'en remettre sur ce point à l'esprit de persuasion des chirurgiens et au patriotisme des blessés, les refus systématiques étant d'ailleurs trop rares, en fait, pour justifier une réglementation faisant échec au principe de la liberté individuelle ;

Considérant que si le principe de la liberté individuelle doit ainsi primer tous les cas, sauf les exceptions reconnues légitimes, on doit cependant reconnaître à l'autorité militaire le droit de se défendre contre les simulateurs ; qu'en conséquence, dans tous les cas apparents de paralysie ou d'impotence fonctionnelle, en général dans tous les cas relevant d'une lésion des centres nerveux, elle doit pouvoir prendre toutes précautions pour dépister les fraudeurs ; que, pour prévenir les erreurs, l'emploi de ces moyens de contrôle ne devraient être imposés qu'après examen du patient par une Commission de médecins militaires spécialistes appartenant à un autre centre que celui auquel appartient le médecin traitant ;

Considérant enfin que les refus opposés par les soldats à subir des opérations sanglantes ont très souvent pour cause la suspicion à l'égard du médecin traitant, qu'il y aurait donc lieu d'autoriser nos mutilés à changer de formation sanitaire en cas de suspicion, étant entendu que de

telles
l'oublié
que ce
ées, n
a pas
les ref
La L
naisan
et la S
opérati
soldats
gallon
malade
pour le
mies.

Cons
l'octo
d'Etat

La Li
Emue
commis
médecin
hommes
Consi
les indi
décision
après u
l'Etat
Que M
de révis
des con
être sér
que pou
Que, y
à chaque
chaque
en clinic
Que le
caux pour
certifica
leurs au
verbal d

telles opérations, qui comportent toujours, on ne doit pas l'oublier, un aléa de mort dont on peut être légitime juge que celui qui est amené à le subir, ne sauraient être imposées, même en cas de changement ainsi sollicité ; qu'il n'y a pas lieu d'apporter une exception à la règle générale, les refus systématiques étant en fait très rares.

La Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance des vœux délibérés par l'Académie de médecine et la Société de médecine légale, exprime l'avis que des opérations sanglantes ne doivent jamais être imposées aux soldats en traitement dans les formations sanitaires, l'obligation ne pouvant être reconnue légitime à l'égard d'un malade ou d'un blessé que pour les opérations courantes et pour les médications ordonnées pour prévenir les épidémies.

Conscrits et mobilisés (Examen médical des). — Le 11 octobre 1915, nous avons adressé au sous-secrétaire d'Etat à la Santé le vœu suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme,

Emue des conditions déplorables qui sont faites dans les commissions spéciales de révision et de réforme aux médecins experts appelés à donner leur avis sur l'état des hommes qui leur sont présentés,

Considérant les conséquences graves qui résultent pour les individus, pour l'Armée et pour la collectivité, des décisions hâtives souvent entachées d'erreur qui sont prises après un examen incomplet,

Emet le vœu :

Que les médecins experts près les commissions spéciales de révision et de réforme soient, à l'avenir, placés dans des conditions telles que l'examen de chaque homme puisse être sérieusement fait et soit entouré de toutes les garanties que peut donner la science médicale ;

Que, notamment, les médecins experts puissent consacrer à chaque examen le temps nécessaire et recourir pour chaque cas aux procédés techniques d'investigation usités en clinique ;

Que les médecins experts fassent état des certificats médicaux produits par les intéressés, à condition que ces certificats, régulièrement établis sous la responsabilité de leurs auteurs et dûment légalisés, soient annexés au procès-verbal d'examen ;

Que les conclusions des médecins experts soient motivées avec la plus rigoureuse précision, par l'indication précise des symptômes observés dans les cas de lésions organiques ou de troubles fonctionnels; que les constatations de l'examen et les conclusions motivées des médecins experts soient inscrites sur une fiche sanitaire individuelle annexée au livret matricule, mentionnant l'état où se trouvaient au moment de l'examen les différents organes et les différentes fonctions;

Que cette fiche soit établie et signée par les médecins experts, sous leur responsabilité, en la même forme que tout certificat médical;

Que chaque fois qu'un militaire est reconnu malade, il soit fait mention de la cause et de la durée du séjour à l'infirmerie ou à l'hôpital (diagnostic avec énumération des principaux symptômes et accidents) et que ces indications soient portées par le médecin traitant sur le livret sanitaire individuel;

Que le livret sanitaire ainsi établi soit obligatoirement consulté par toute commission ayant à statuer ultérieurement.

Nous avons rappelé cette démarche, le 19 octobre 1916, en faisant observer qu'au moment où les journaux annonçaient de nouvelles visites, l'opinion publique apprendrait avec satisfaction que des mesures seront prises pour empêcher tout au moins le renouvellement d'erreurs regrettables.

T. (Dr Pierre). — D'origine arménienne, mais naturalisé Français, le Docteur T..., qui exerçait les fonctions de médecin depuis quinze ans à B.-V. où il jouissait de l'estime et de la sympathie générales, fut pris du service le 7 janvier 1915 dans l'armée française. Affecté successivement aux hôpitaux de Cl. et de Ch., puis, en qualité de médecin-chef, à l'hospice de M., il fut l'objet d'un rapport défavorable du médecin-chef de R., à la suite d'une inspection. Quinze jours de prison lui furent infligés et il fut versé au 121^e d'infanterie.

Une enquête nous a paru nécessaire. Nous l'avons demandée au sous-secrétaire d'Etat à la Santé, en faisant observer que le Dr T... n'avait pas accepté les sursis d'appel qui lui avait été accordé à la prière de

la commune de B.-V. et des communes environnantes, et que la population de M., qui a éprouvé le dévouement de ce praticien, se portait garante de ses sentiments patriotiques.

Le 7 mars 1916, le sous-secrétaire d'Etat nous faisait savoir que l'enquête avait relevé contre le Docteur des négligences, de l'apathie dans son service, une allure irondeuse, et enfin la remise à des militaires en congé de certains certificats, insuffisamment justifiés, en faveur d'une prolongation.

Nous avons objecté : 1° que le Docteur T..., n'ayant pas été entendu au cours de cette enquête, avait été mis dans l'impossibilité de démontrer peut-être que les griefs élevés contre lui étaient controuvés ou exagérés ; 2° qu'il ne pouvait être versé dans le service armé, puisque à la suite de deux examens, il avait été déclaré inapte.

Le sous-secrétaire d'Etat nous a informés, le 5 janvier 1917, que le Dr T... était versé à la 8^e section d'infirmiers militaires.

Michalet. — Le soldat Michalet, du 75^e de ligne, à Bou-Denib, avait été, après 8 mois d'hôpital et un nouvel examen du médecin-major, mis en observation dans une cellule à peine assez large pour s'étendre et percée d'une seule fenêtre étroite : il était soupçonné de simuler une maladie. Il est d'ailleurs complètement remis. Nous avons exprimé au sous-secrétaire d'Etat à la Santé le vœu qu'à l'avenir les cellules destinées aux hommes punis ne soient pas utilisées par le service de santé comme salles d'observation. Il y a là une question d'élémentaire humanité.

Paris-Plage (Hôpitaux de). — Les blessés des hôpitaux de Paris-Plage, notamment de l'Hôpital de l'Ermitage, évacués sur Tours en prévision des opérations sur le front britannique, arrivaient à Paris dans un tel état de faiblesse que trois d'entre eux durent être transportés à l'Hôpital Villemin, rue Lhomond, où l'on constata que leur état avait pour cause une insuffisance de nourriture et de soins médicaux.

A notre demande d'enquête, le sous-secrétaire d'Etat à la Santé répond qu'une sanction sévère a été prise contre le médecin responsable.

Pharmaciens (Mobilisation des). — Deux pharmaciens exercent à L... (Vienne) : M. P., marié, père de deux enfants, classe 1894 ; M. D..., célibataire, classe 1893. Ces pharmaciens appartiennent tous deux à l'auxiliaire. Mais, tandis que M. P. était mobilisé depuis le 14 août 1914, M. D., son confrère, bénéficiait de sursis successifs et était maintenu à L... pour assurer le service pharmaceutique.

Il nous paraît équitable, à nous, de confier le service pharmaceutique à M. P... et de retirer à M. D..., un sursis « qui n'a que trop longtemps heurté les principes d'égalité devant le service militaire et fait de la guerre un événement commercialement heureux pour M. D... »

C'est ce qui a été fait.

Réquisition de l'école publique de garçons de Mont-de-Marsan. — Depuis trois ans, l'unique école publique de garçons de Mont-de-Marsan, recevant 450 élèves, est occupée par le service de santé, tandis qu'aucune école privée de la ville n'a été réquisitionnée : l'hôpital auxiliaire qui y est installé n'abrite du reste que quelques convalescents. Le sous-secrétaire du service de santé, à qui nous avons demandé de rendre le plus tôt possible l'école à l'autorité universitaire, nous a annoncé la fermeture de l'hôpital auxiliaire.

Divers

Ambronay, Ain (Nourriture des hommes à la Station-Magasin). — Des faits regrettables s'étaient produits à la Station-Magasin d'Ambronay (Ain) : nourriture des hommes insuffisante et mal répartie, des milliers de quintaux d'approvisionnements devenus impropres à la consommation, surmenage des hommes cantonnés au surplus dans des locaux criblés de gouttières. A la Ligue, qui les lui avait signalés, le Ministre répondit que ces déficiences étaient moins graves que nous l'avions prétendu, que la plupart étaient dues à des circonstances de force majeure et à la faute des chefs de service, mais que des mesures avaient été prises pour assurer à l'avenir une exécution parfaite du service à la Station-Magasin d'Ambronay.

Automobilistes de la classe 88. — Le 16 juin 1915, nous avons informé le Ministre de la guerre que des automobilistes de la classe 88 affectés à un magasin central d'automobiles de la rue Lebrun n'avaient pas été libérés, alors que ceux du dépôt Lacordaire l'avaient été conformément à ses instructions. Le 8 juillet, le Ministre nous répondait que sa circulaire du 27 décembre 1914 exceptait du bénéfice de renvoi dans leurs foyers les militaires affectés aux services automobiles et que sa décision du 8 juin 1915 n'appelait à ce bénéfice que les automobilistes de la classe 1887. Le 30 juillet, nous avons répliqué que quatre au moins des hommes de la classe 1888 du dépôt Lacordaire avaient été libérés, deux le 4 mai, deux le 23 mai.

La relève des automobilistes de la classe 1888 a été ordonnée.

Bagge (Gustave). — Né en 1884 à Levallois-Perret d'un père suédois, et inscrit sur les registres d'immatriculation au Consulat de Suède à Paris, M. G. Bagge quitta la France en 1897 et demeura jusqu'en 1909 en Suède, où il fit ses études et son service militaire. Or, cet étranger a été incorporé au 106^e d'infanterie. La Ligue fait réparer cette erreur : M. B. est libéré.

Bauser. — La Ligue est intervenue, à maintes reprises, contre des évacuations et des arrestations absolument illégales, ordonnées par l'autorité militaire soit française, soit anglaise, et que ne justifiaient pas les nécessités de la sécurité nationale. A propos d'un nouveau cas particulier, celui de M. Bauser, nous avons écrit au Ministre de la guerre, le 5 juin 1916 :

Nous regrettons, Monsieur le Ministre, que vous ne nous ayez pas fait connaître le texte sur lequel s'appuie l'autorité militaire pour procéder à des arrestations et à des évacuations absolument illégales, si illégales que, vous ne l'ignorez pas, une centaine de députés ont signé, pour les réprover, un projet de résolution directement inspiré par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (annexe au procès-verbal de la séance du 24 mars 1916).

Nous ne contestons pas, et nul ne songe à contester à l'autorité militaire, qui a de si lourdes responsabilités, le droit de prendre, librement, d'urgence, toutes les mesures d'évacuation ou d'arrestation que les circonstances commandent ; mais ce que nous lui contestons, ce que tous les

citoyens doivent lui contester, c'est le droit d'user des pouvoirs exceptionnels que la loi a prévus contrairement à la loi qui les lui a conférés. Le respect des lois s'impose rigoureusement douloureuse, pour que vous sachiez la tarir, comme l'exigent — au rebours de ce qu'aurait écrit votre prédécesseur — « les circonstances actuelles » et le bon renom de la France.

Lacroix (M. et Mme). — Sur la dénonciation de voisins, M. et Mme Lacroix (de Blainville-sur-l'Eau M.-al-M.), avaient été internés à Béziers, parce que leur fille avait épousé un Alsacien-Lorrain. Or, celui-ci s'est engagé sous notre drapeau et, par conséquent, est Français par application de la loi du 5 août 1914 ; de plus, M. Lacroix a fait cinq ans de service militaire, il est titulaire de la médaille du travail et de celle des sapeurs-pompiers. Relâchés sur les indications de la Commission de triage, les époux Lacroix demandaient en vain à retourner à Blainville-sur-l'Eau. Nous obtenons pour eux cette autorisation.

Naturalisés mobilisés. — La Ligue avait attiré l'attention du Ministre sur les dispositions concernant l'éloignement systématique du camp retranché de Paris des naturalisés mobilisés et en particulier de militaires affectés à la 22^e section du C. O. A., qui avaient été envoyés à Limoges.

Le Ministre de la guerre nous a fait savoir que, sans prescrire une mesure d'ensemble, il était tout disposé à prononcer des changements de corps, par mesure individuelle, ayant pour but d'affecter au gouvernement militaire de Paris, les militaires C. O. A. naturalisés, lorsqu'il aura été reconnu, après enquête, que ce rapprochement ne présentait aucun inconvénient.

Péan. — On nous permettra d'insérer au B. O. cet épilogue de l'histoire de Péan que tous nos lecteurs connaissent (voir les Bulletins de 1913 et 1914.)

1^{re} citation :

45^e division, 1^{er} bat. de marche d'infanterie légère d'Afrique, 9^e brigade. — Citation à l'ordre du bataillon : Le capitaine Bardon, commandant du 1^{er} bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique, cite à l'ordre du bataillon

Péan François, chasseur de 2^e classe, numéro matricule 11.614. Ordre n° 124 du 25 sept. 1916 : « A fait preuve de courage sous un bombardement d'une extrême violence et s'est élancé avec crânerie à l'assaut des tranchées ennemies ». Extrait certifié conforme, en campagne le 10 octobre 1916. Le capitaine Bardon, commandant le 1^{er} bataillon de marche d'Afrique.

Signé : BARDON.

2^e citation :

Chasseur courageux, ayant eu une belle conduite au cours des combats du 17 avril 1917.

Rapatriés de la classe 1889. — A la date du 31 mai 1918, nous avons envoyé la lettre suivante au ministre de la Guerre :

Au moment où, par application du cartel portant accords entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand relativement aux prisonniers de guerre, des militaires appartenant aux vieilles classes sont ou vont être rapatriés après une longue et douloureuse captivité, nous tenons à attirer votre haute attention, Monsieur le Ministre, sur l'opportunité que présenterait, selon nous une mesure de bienveillance justifiée à leur égard.

Il nous revient que des hommes de la classe 1889 ont été incorporés à leur retour en France et, qu'après une permission, ils devront rejoindre leur dépôt.

Ne croyez-vous pas, Monsieur le Ministre, que tous les militaires qui seront rapatriés, en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, § B du cartel du 26 avril 1918, devraient bénéficier d'un renvoi anticipé dans leurs foyers, et ceux visés par le § A d'une mise en sursis illimitée et de droit par analogie avec les mesures prises en faveur des militaires de la classe 1888 dont la situation était, certes, digne du plus grand intérêt mais dont le sort était, cependant, infiniment moins douloureux que celui de leurs camarades prisonniers.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir accueillir la suggestion que nous inspireront les souffrances physiques et morales endurées par nos prisonniers et le souci de sauvegarder ce qui leur reste de force et de santé.

Le 2 novembre 1918, le ministre nous a répondu :

Aux termes des instructions en vigueur, les rapatriés d'Allemagne reprennent dès leur retour en France, les mêmes obligations, ainsi d'ailleurs que les mêmes droits, que leurs camarades de mêmes classes et de mêmes catégories qui n'ont pas été capturés.

Les rapatriés de la classe 1889 doivent donc, jusqu'à nouvel ordre, être détachés à la terre s'ils sont agriculteurs, être mis en sursis s'ils sont spécialistes agricoles. Les non-agriculteurs doivent être mis en sursis ou mis à la disposition de l'Armement suivant leur profession.

Nous avons tenu à donner cette lettre, qui montre qu'au ministère de la Guerre on connaît le règlement ; nous leur demandons de céder à un mouvement du cœur.

Repos pour les engagés volontaires. — Les engagés volontaires qui ont été incorporés dans les régiments étrangers n'ont cessé, depuis le début des hostilités, d'être exposés en premières lignes et ont donné un effort qui a épuisé leurs forces physiques : ils ont subi des pertes énormes. Il nous a paru qu'un certain nombre de ces engagés, les plus âgés, qui ont de 40 à 50 ans, devraient être affectés, soit dans les compagnies, soit dans les bataillons, aux emplois de secrétaires, ordonnances, gardes, signaleurs, téléphonistes, etc., compatibles avec leurs aptitudes physiques. Nous avons suggéré cette mesure au Ministre.

Peu à peu elle a été appliquée.

Journaux de Paris qui ne donnent jamais nos communiqués.

Matin, Journal, Petit Journal, Victoire, Homme Libre..., *Excelsior, Journal des Débats.*

Le *Temps* et le *Petit Parisien* les donnent quelquefois, à de rares intervalles.

Nous publierons la liste des journaux de province qui nous boycottent également.

Et nous espérons que nos collègues en tireront d'utiles leçons.

Réponses à quelques questions

D. — Vous aviez fondé une association pour la constitution immédiate de la Société des Nations ; qu'est-elle devenue ?

R. — Elle est morte ou, plutôt, elle s'est suicidée par persuasion. Notre groupement avait tenu, à la Ligue, plusieurs séances, et préparé des projets importants. On nous a dit un jour : « Ce que vous avez fait est très beau ; ce que vous voulez faire l'est encore plus. Mais vous êtes la Ligue, que vous le vouliez ou non, et la Ligue effraie. Jamais des hommes modérés, des hommes de droite ne viendront à vous. Et il y a cependant des hommes modérés et des hommes de droite qui viendraient aujourd'hui à la Société des Nations. Croyez-moi : il faut faire large. Appelez à nous, pour la Société des Nations, toutes les bonnes volontés, toutes... »

Nous sommes des gens qui aimons bien la Ligue, mais qui aimons encore mieux la Société des Nations. Nous avons donc suspendu les réunions de notre groupement et nous nous sommes prêtés à la constitution d'une association vaste qui, sur l'initiative de MM. Bourgeois, Ferdinand Buisson et Albert Thomas, a recruté des adhésions dans ce qu'on appelle tous les « milieux » intellectuels et politiques du pays. Quelques-uns de nos collègues n'ont pas cru devoir s'inscrire dans une association dont les statuts ne sont pas démocratiques et qui, par exemple, ferme aux simples adhérents l'entrée aux assemblées générales ; d'autres — et c'est le plus grand nombre — n'ont pas voulu boudier à un effort qui pouvait être, au moment de la Paix, extrêmement utile et heureux.

La Ligue des Droits de l'Homme s'est effacée de bonne grâce ; il est de sa fonction de lancer, de propager des idées et de laisser à d'autres le soin de les réaliser. Et ce n'est pas pour elle une joie médiocre que de voir au premier rang de l'association nouvelle, convertis ou ralliés à l'idée démocratique qu'elle a été la première à défendre, dès le lendemain de la guerre : Mgr Amette, M. Alexandre Millerand et M. Louis Barthou...

D. — Lorsque des militants syndicalistes comme Péricat et Després ont été incarcérés, pourquoi la Ligue n'est-elle pas intervenue ? Pourquoi n'a-t-elle pas protesté ?

R. — La Ligue est intervenue : on lira dans ce même Bulletin le texte de notre intervention. La Ligue a protesté et à plusieurs reprises : les journaux ont publié notre protestation. Des démarches ont été faites au ministère par notre secrétaire général et un meeting avait été préparé, une salle louée pour un prochain dimanche. Nous apprenons que ce dimanche-là, la Coalition républicaine fait une réunion sur le même objet, qu'un dimanche suivant, la G. G. T. en fait une autre. Comme il est naturel, nous ajournons la nôtre. Quelques semaines plus tard, la décision du Ministre tardant à venir, nous reprenons notre projet et retenons nos orateurs. Péricat est libéré, Després obtient un non-lieu. Voilà ce qui s'est passé.

D. — Oui ou non, le Comité Central a-t-il refusé de prendre part le 17 novembre à la manifestation en l'honneur de l'Alsace-Lorraine ?

R. — Nous avons déjà dit que le rendez-vous des Ligueurs était au n° 22 de l'avenue Wagram. Mais soyez sûr qu'on ne rectifiera jamais.

Nous souhaitons de tout cœur longue vie et prospérité féconde à l'Association française pour la Société des Nations ».

D. — Pourquoi n'avez-vous pas démenti l'information du journal la Victoire, disant que vous n'avez pas pris part à une manifestation en l'honneur de l'Alsace-Lorraine ?

R. — Nous avons envoyé le 23 novembre à M. le Directeur de la Victoire la lettre suivante :

C'est seulement aujourd'hui au retour d'un pèlerinage dans les régions envahies, que je lis votre article du 18 novembre où vous regrettez que la Ligue des Droits de l'Homme n'ait pas été représentée à la manifestation de dimanche.

Voici un des coupe-fils de la Ligue ; il porte en toutes lettres que le rendez-vous des Ligueurs se trouve au n° 22 de l'avenue Wagram.

Nous vous demandons donc de vouloir bien rectifier votre erreur et de croire Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général :
HENRI GUERNUT.

Cette lettre n'a pas été publiée.

D. — Le Comité Central pense-t-il que nous devons ravitailler l'Allemagne ?

R. — Oui. Car nous l'avons promis, et un traité pour nous n'est point chiffon de papier.

Oui. Car nous voulons, nous qui fûmes volés, que l'Allemagne nous paie ; et pour payer, il faut qu'elle travaille ; et pour travailler, il faut qu'elle mange.

Oui. Car nous savons que la faim est mauvaise conseillère. Et nous sommes des hommes d'ordre.

Activité des Sections

Paris (VI : Monnaie-Odéon).

— 8 juillet 1919. — La section déclare : Qu'il n'y a jamais eu de groupement minoritaire, autonome, antistatutaire, de contre-Ligue, comme le prétend le Comité Central ; qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune organisation minoritaire ; qu'il y a simplement des Ligueurs, soit individus, soit sections, soit fédérations qui revendiquent le droit de combattre l'attitude et l'action du Comité Central ; qu'elle demandera au prochain Congrès, qui du Comité Central ou de ses opposants qualifiés de minoritaires a eu raison ou tort : Sur les origines, sur la conduite, sur l'issue, sur le sens de la guerre et sur la conclusion qui en découle ? Quelle devra être à l'avenir l'action de la Ligue ? Devra-t-elle reproduire celle suivie au cours de la guerre ? Devra-t-elle s'en écarter ?

Elle regrette que le Comité Central ne se soit prononcé nettement sur aucune des questions d'actualité : conditions du traité de paix, démobilisation, amnistie et voit dans ce silence ou demi-silence une nouvelle manifestation de la politique qu'elle combat (1).

(1) Sur le traité de paix, sur la démobilisation, sur l'amnistie, le Comité s'est prononcé nettement. Les journaux ont publié nos résolutions.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

L'AVENIR DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE. (Paris, Girard et Brière, 14 fr.). — Etant données les limites qui nous sont assignées ici, nous ne pouvons faire plus ni mieux d'ailleurs, pour rendre compte de ce recueil de conférences, que d'indiquer les auteurs et les sujets qui y sont représentés : Georges Renard a traité de la situation économique de la France avant la guerre ; V. Cambon, de la réforme des méthodes et procédés de production ; A. Souchon, des ententes industrielles ; M. Lepelletier, de l'amélioration des méthodes d'expansion commerciale ; J. Buffet, du crédit à long terme ; G. Martin, de la question du change au lendemain des hostilités ; P. de Rousiers, du rôle des transports terrestres et maritimes ; J. Bertillon, du rôle de l'émigration dans l'expansion économique ; D. Bellet, des zones et ports francs. Enfin, des conférences spéciales ont été consacrées aux débouchés de notre commerce ; M. Dufourmantelle a étudié les pays alliés ; G. Blondel, les Empires Centraux ; Montarroyos, le Brésil ; B. Michel, la Turquie et l'Égypte ; G. de Malleville, la Russie. Ce livre constitue, avec ses 500 pages, un répertoire copieux de faits et d'idées ; en le lisant on prend conscience de la tâche qui s'impose à notre pays et des forces dont il dispose pour la réaliser.

— COMMENT FAIRE FACE AUX BUDGETS D'APRÈS-GUERRE ? Telle est la question qui vient à beaucoup d'esprits. M. Ch. Vallée s'efforce d'y répondre avec précision dans le petit livre auquel cette question sert de titre (Paris, Rivière, 10 fr.). Il dresse un véritable budget, dont les 11 milliards 521 millions paraissent d'ailleurs un chiffre bien modeste. Les principales sources de recettes nouvelles qu'il propose sont constituées par un impôt sur le capital et par une taxe civique ; l'auteur se prononce contre tout impôt personnel et progressif.

— SŒUR VÉRONIQUE est le dernier roman d'Annie de Pène, l'auteur trop tôt disparue. C'est une exquise et émouvante lecture que celle de ce petit roman qui dénude tant d'âmes claires et de braves cœurs, de ce drame de conscience discrètement esquissé, mais qu'on pressent si violent et si tragique. Tout le monde aimera la pure et énigmatique figure de cette religieuse qui, s'effrayant de sentir revivre en elle la flamme d'un lointain amour profane, s'en va mourir doucement, la nuit, parmi les roseaux (*La Renaissance du livre* : 3 fr. 50).

Le Secrétaire général-Gérant : Henri GUERNUT.